JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

rils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL PARAISSANT le 1" et 3" MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

				AGES
il	1974	•••••	Loi nº 74.071 fixant les conditions de recrute- ment et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de cer- tains établissements publics	148
il	1974		Loi nº 74.072 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant prêt financier entre la République islami- que de Mauritanie et la République arabe de Libye pour la conservation du patri- moine culturel de la Mauritanie	150
il	1974		Loi nº 74.074 modifiant le décret nº 53.001 du 5 octobre 1953 portant code de la Santé publique	151
il	1974		Loi nº 74.075 rectificative de la loi nº 73.268 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour l'année 1974	151

— DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES sidence de la République.

Actes divers:

vrier 1974	Décret nº 05/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	161
vrier 1974	Décret n° 6/D/74 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	162
	Décret nº 74.049 portant nomination d'un	1/2

1 ^{er} mars 1974	Décret nº 74.052 portant nomination d'un chef de service	162
2 avril 1974	Décret n° 36.74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires cou- rantes	162
2 avril 1974	Décret n° 74.078 organisant l'intérim du chef du service des études et de la législation	
19 avril 1974	Décret n° 39.74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires cou- rantes	162

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers

Actes aiver	s.	
21 février 1974	Décision nº 0324 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar	162
1 ^{er} avril 1974	Décision nº 0569 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Alger	162
15 avril 1974	Décision n° 0705 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djiddah	162

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes divers:

er	mars	1974				nomination	
			chef	de	service	 	 162

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers:

14	mars	1974	Arrêté r	n°	139	portant	admission	à	la	re-	
			traite								

	PAGES		PAGE
25 mars 1974 Arrêté n° 150 portant approbation get primitif de l'Office national d	les anciens	18 février 1974 Arrêté n° 087 portant régularisation de I situation d'un fonctionnaire élève	
combattants et victimes de gue Mauritanie		18 février 1974 Arrêté nº 089 portant nomination et titula risation de certains préposés des douanes	a-
Ministère de l'Education nationale :		22 février 1974 Arrêté n° 094 portant radiation du tablea d'avancement de deux fonctionnaires	
Actes réglementaires :		22 février 1974 Arrêté n° 098 portant nomination et titula sation de certains fonctionnaires	
20 mars 1974 Arrêté n° 149 complétant l'arrêté	n° 39 du	22 février 1974 Arrêté n° 099 portant nomination et titula sation d'un fonctionnaire	
. 9 avril 1973 fixant les programme mens annuels de l'Ecole norm rieure	nale supé-	22 février 1974 Arrêté n° 101 infligeant un abaissemer d'échelon à deux fonctionnaires	
28 mars 1974 Arrêté n° 041 fixant la nature de de contrôle en vue du baccalau		22 février 1974 Arrêté nº 102 portant radiation d'un fonctionnaire	
série lettres modernes, option		22 février 1974 Arrêté n° 103 portant révocation d'un fonctionnaire	5- . 1 6
Actes divers:		22 février 1974 Arrêté nº 104 portant révocation d'un fonctionnaire	
20 mars 1974 Arrêté n° 148 portant nomination bres du comité technique charg	gé de sta-	22 février 1974 Arrêté nº 105 portant révocation d'un fonctionnaire	
tuer sur les litiges, les fraudes e mations concernant les épreuve trôle et le baccalauréat pour le	es de con- es différen-	22 février 1974 Arrêté nº 106 infligeant une exclusion tem poraire à deux fonctionnaires	
tes sessions de 1974	164	27 février 1974 Arrêté nº 110 portant nomination et titula risation des moniteurs de l'économie rurale	
Ministère de l'Enseignement fondamental		27 février 1974 Arrêté nº 111 portant nomination des proposés des douanes stagiaires	
et des Affaires religieuses : Actes réglementaires :		27 février 1974 Arrêté nº 115 portant régularisation de l situation d'un fonctionnaire	
14 mars 1974 Arrêté n° 033 fixant l'organisation de l'administration centrale de	on interne u départe-	27 février 1974 Arrêté nº 116 fixant la liste des candidat admis à l'entrée à l'Ecole normale d'intituteurs	s-
ment de l'Enseignement fonda des Affaires religieuses		27 février 1974 Arrêté n° 117 fixant la liste des candidat déclarés admis au concours d'entrée l'Ecole normale d'instituteurs	à
Ministère de la Fonction publique et du Trav	ail:	27 février 1974 Arrêté n° 118 fixant la liste des candidat déclarés admis à un concours de recrut ment	e-
Actes réglementaires :		1° mars 1974 Décret n° 74.047 portant nomination d'u	ın
1 ^{er} mars 1974 Décret n° 74.053 fixant la valeur d'indice de la rémunération de naires	s fonction-	secrétaire général par intérim	ın
Actes divers:		5 mars 1974 Arrêté nº 121 portant exclusion définitiv	
1° février 1974 Arrêté n° 062 portant radiation		5 mars 1974 Arrêté n° 122 portant régularisation de	la l
1 ^{er} février 1974 Arrêté nº 063 mettant un fonction retraite pour limite d'âge		5 mars 1974 Arrêté n° 125 rapportant les dispositions of l'arrêté n° 033 du 21 janvier 1974 portar suspension de fonctions	nt :
1er février 1974 Arrêté nº 066 portant licenciement tionnaire		1 121 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 1	ıc-
5 février 1974 Arrêté n° 068 portant nomination sation d'un fonctionnaire		tom. I also only a contract and the contract of the contract o	n-
5 février 1974 Arrêté n° 069 portant rectificatif n° 517 du 25 septembre 1973 por nation et titularisation de cer	rtant nomi-	techniques à l'Institut de formation stati tique de Yaoundé (Cameroun)	is- 16
tionnaires	et titulari-	cours pour le recrutement d'élèves agen	ts is-
11 février 1974 Arrêté n° 078 portant radiation d'u naire pour limite d'âge		14 mars 1974 Arrêté nº 132 fixant la liste des candida	TS.
14 février 1974 Arrêté n° 136 mettant un fonction retraite pour limite d'âge	nnaire à la	nale d'administration	. 11
18 février 1974 Arrêté n° 085 portant nomination sation d'un fonctionnaire		retraite pour limite d'âge	. 17
18 février 1974 Arrêté n° 086 portant nomination tains préposés des douanes stat	on de cer- giaires 165	déclarés admis au cycle B de l'Ecole n	a- 17

	P	AGES		PAGES
l4 mars 1974	Arrêté nº 138 portant nomination et titulari- sation de certains fonctionnaires	1771	1°° avril 1974	Arrêté nº 178 portant révocation de deux (2) élèves gardes
18 mars 1974	Arrêté nº 144 constatant la cessation pour cause de décès d'un moniteur		15 avril 1974	
26 mars 1974	Arrêté nº 163 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	171		Garde nationale
26 mars 1974	Arrêté nº 160 portant titularisation de deux moniteurs stagiajres	171	Bathitatana da la	location
26 mars 1974	Arrêté n° 166 portant nomination et titulari- sation d'un fonctionnaire	171	Ministère de la	
26 mars 1974	Arrêté nº 169 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.			pementaires : Décret nº 74.044 portant organisation du con-
28 mars 1974	Arrêté n° 040 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés			cours pour le recrutement de cadis 175 Décret n° 20.74 portant nomination de cadis
28 mars 1974	des douanes		1 ^{er} mars 1974	suppléants 176 Décret n° 21.74 portant réintégration dans la nationalité mauritanienne 176
1° avril 1974	Arrêté n° 043 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Ins-			Décret n° 74.076 désignant le juge d'instruction du tribunal spécial
4 avril 1974	titut panafricain pour le développement. Arrêté n° 183 mettant un fonctionnaire à la disposition de son pays d'origine		2 avril 1974	Décret n° 30.74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. M'Baye Fall, menuisier à Rosso 176
10 avril 1974	Arrêté nº 190 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire	173	2 avril 1974	Décret n° 31.74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M ^{me} Lala Jamilla, commerçante au marché
Ministère des Fi	nances :			de la capitale, Nouakchott
Actes dive	rs :		Materiar Sun Ja Fa	lamana di la Ocala
	Décision n° 2.610 allouant une subvention.	173	Ministere de la	Jeunesse et des Sports :
-	Décision n° 74.01 portant nomination des agents de la Banque centrale de Mauritanie qualifiés pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes		Actes diver	rs: Décret nº 74.084 portant nomination de certains fonctionnaires
15 mars 1974	Décision nº 0441 allouant une subvention	173	Ministère de la	Couté et des Affaires essieles
3 avril 1974	Arrêté n° 0182 portant règlement des intérêts de fonds placés au Trésor par l'O.P.T. pour 1972	173	Actes diver	Santé et des Affaires sociales :
3 avril 1974	Décision nº 0575 portant exclusion temporaire d'un mois à un fonctionnaire	173	1 ^{er} mars 1974	Décret n° 74.050 portant nomination d'un di-
3 avril 1974	Décision n° 0576 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	173	14 mars 1974	recteur par intérim
4 avril 1974	Arrêté nº 1.844 portant ouverture d'un compte d'affectation spécial pour suivre les opérations relatives à l'accord de crédit I.D.A. 444 MAU.	173		taire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales
				♦ ;
Ministère de l'In	térieur :		III. — TEXTE	S PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
Actes diver	rs:			
20 mars 1974	Décision n° 0468 portant nomination d'un comptable gestionnaire du corps de la Garde nationale	174		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
22 mars 1974	Arrêté nº 156 portant intégration provisoire des élèves gardes dans le corps de la Garde nationale	174		IV. — ANNONCES
22 mars 1974	Arrêté nº 158 portant acceptation de la démission d'un garde national	174		IV. — ANNUNCES
1 ^{er} avril 1974	Arrêté nº 175 portant radiation d'un gradé de la Garde nationale	174		
1 ^{er} avril 1974	Arrêté nº 176 portant acceptation de la démission d'un garde national	174		

I. - LOIS ET ORDONNANCES.

LOI nº 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dont la liste sera fixée par décret ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail annexé à la loi nº 63-023 du 23 janvier 1963.

- ART. 2. Les personnes morales de droit public visées à l'article premier ci-dessus ne sont pas soumises aux dispositions du Code du travail annexé à la loi n° 63-023 du 23 janvier 1963.
- ART. 3. Le 3° de l'article 9 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 3° Des agents auxiliaires pour les établissements dont la liste sera fixée par décret;
 - » Des employés et ouvriers régis par le Code du travail pour les autres établissements publics. »
- ART. 4. Les personnels non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics sont des agents auxiliaires auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution.
- ART. 5. La qualité d'agent auxiliaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public ne confère aucun droit à être intégré dans un corps de la fonction publique en dehors des règles prévues par les textes spécifiques pour l'accès à ces corps.

Toutefois, les agents auxiliaires peuvent être autorisés à se présenter aux concours professionnels d'accès à un établissement de formation pour le cycle correspondant à la catégorie de l'emploi qu'ils occupent, sous réserve d'avoir suivi le stage de perfectionnnement prévu par l'article 32 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Chapitre 2. — GARANTIES ET SUJÉTIONS

- ART. 6. Pour l'application de la présente loi, il n'est fait aucune distinction entre les sexes.
- ART. 7. Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités ocales et des établissements publics ne peuvent exercer une activité lucrative, sauf dérogation accordée par le ministre de la Fonction publique, ou avoir, directement ou par personne interposée, des intérêts directs ou indirects dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement qui l'emploie.
- ART. 8. Lorsque le conjoint d'un agent auxiliaire exerce une activité lucrative publique ou privée, déclaration doit en être faite au ministre de la Fonction publique ou au ministre de tutelle de la collectivité publique ou de l'établissement public intéressé. Cette autorité prend, s'il y a lieu, toute mesure propre à préserver les intérêts de l'administration.

- ART. 9. Les agents auxiliaires sont responsables l'égard de leurs supérieurs de l'exécution des taches qui leur sont confiées, de l'exercice de l'autorité qui leur est confieré et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés dans l'exercic ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne su dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent pales responsabilités propres à leurs subordonnés.
- ART. 10. Les agents auxiliaires doivent accepter le affectations qui leur sont notifiées par leurs superieur hiérarchiques. A cette occasion, ils ont droit au transpor pour eux et leur famille dans les mêmes conditions que le fonctionnaires.
- ART. 11. Les agents auxiliaires sont soumis aux marm horaires que les fonctionnaires occupant des emplois an logues. Les travaux supplémentaires donnent lieu à une sen bution spéciale, s'ils ne sont déjà rémunérés par une in les nité de sujétion attachée à l'emploi occupé.

Ces agents ont également droit aux frais de mission is les mêmes conditions que les fonctionnaires.

ART. 12. — Les agents auxiliaires sont soumis a lift attion du secret professionnel et à la discrétion professionnel

A ce titre, tout détournement, toute communicalier pièces ou documents à des tiers sont interdits et les rem doivent s'abstenir de divulguer, révéler, commenter les fa et les informations dont ils ont connaissance dans l'everd ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout manquent à cette règle peut entraîner une action disciplinais sans préjudice de poursuites pénales le cas échéant.

Les agents ne peuvent être déliés du secret ou affrant de la discrétion que dans les cas prévus par la réglementate en vigueur ou avec l'autorisation de l'autorité administrat qui les emploie.

ART. 13. — Toute faute commise par un agent auxilia dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonction tout comportement contraire à l'honneur, à la procite a bonnes mœurs ou de nature à compromettre la dignite par sonnelle expose son auteur à des sanctions disciplinais sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par législation pénale.

L'ivresse publique dûment établie entraîne le licencied de plein droit.

- ART. 14. Si un agent auxiliaire est poursuivi par tiers pour une faute liée à l'exécution du service, la contivité qui l'emploie doit le couvrir des condamnations in prononcées contre lui. Toutefois, si la faute de service entachée d'une faute personnelle détachable de l'exemple des fonctions, l'agent supporte les conséquences fin geables de cette dernière.
- ART. 15. Les collectivités publiques sont tenues protéger les agents auxiliaires contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice d'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en raisuleur qualité. Le cas échéant, le préjudice subi par l'agent être réparé par la collectivité.

Ces mêmes collectivités sont subrogées aux draits quictime pour obtenir des auteurs des dommages le remissement des réparations versées à l'agent. Elles dispission outre à cet effet d'une action directe qu'elles peuvent et au besoin par voie de constitution de partie civile. Le juridiction pénale.

ART. 16. — Les agents auxiliaires peuvent exercer le syndical.

En ce qui concerne le droit de grève, ils sont soumis aux lispositions de la loi nº 71-207 du 5 août 1971 relative à l'exerice du droit de grève des fonctionnaires et à celles des extes réglementaires pris pour son application.

CHAPITRE 3. — RECRUTEMENT ET LICENCIEMENT

ART. 17. — Nul ne peut être recruté en qualité d'agent uxiliaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établisement public :

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonnes vie et mœurs;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, lorsqu'il s'agit d'un citoyen mauritanien;
- s'il ne réunit les aptitudes physiques nécessaires pour l'exercice de la fonction ou de l'emploi qu'il sollicite et s'il n'est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique, de maladie mentale ou de maladie du sommeil;
- s'il n'est âgé d'au moins seize ans et de quarante ans au plus.

ART. 18. — Avant de procéder au recrutement d'un agent uxiliaire, l'administration doit s'assurer par tous moyens appropriés de sa capacité à exécuter la tâche ou occuper 'emploi qui lui est destiné.

Les agents auxiliaires peuvent être appelés à suivre des stages de formation ou de perfectionnement avant leur entrée en fonction ou pendant leur activité.

ART. 19. — Les engagements peuvent être conclus à l'essai, pour une durée minimale de trois mois et une durée naximale d'un an. Jusqu'au terme de l'essai, il peut être mis în à l'engagement sans préavis, par l'administration ou par l'intéressé.

Au terme de l'essai, l'agent auxiliaire ne peut être confirmé lans son emploi qu'après avoir subi un test professionnel.

ART. 20. — Un agent auxiliaire ne peut changer d'emploi ou de ministère utilisateur sauf dérogation prévue par décret.

ART. 21. — Les agents auxiliaires peuvent être licenciés de leur emploi pour incapacité professionnelle, pour raison disciplinaire ou pour suppression d'emploi. Dans ce dernier cas, ils ont droit à une indemnité de licenciement et ont priorité pour être engagés dans les emplois vacants correspondant à leurs capacités.

ART. 22. — Les agents auxiliaires peuvent démissionner de leur emploi en observant un préavis d'un mois pour les emplois subalternes, de deux mois pour les emplois moyens et de trois mois pour les emplois supérieurs.

Le même préavis s'impose à l'administration en cas de licenciement, sous réserve de l'application de l'article 29 ci-dessous.

CHAPITRE 4. — REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

ART. 23. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ont droit après service fait, à une rémunération dont le montant est fixé en fonction de l'emploi occupé et de l'expérience acquise.

ART. 24. — Les agents auxiliaires sont affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE 5. — CONGES ET PERMISSIONS

ART. 25. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ont droit à un congé annuel. Ce congé peut faire l'objet d'un report pour se cumuler avec le congé dû au titre de l'année suivante. Le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit.

ART. 26. — Les agents auxiliaires peuvent obtenir des congés pour maladie et des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence pour des raisons familiales ou pour subir des examens.

ART. 27. — La femme agent auxiliaire a droit, le cas échéant, à un congé pour couches et allaitement.

ART. 28. — L'agent auxiliaire peut demander un congé sans rémunération pour motifs personnels. L'autorité ayant pouvoir pour accorder ce congé est celle ayant pouvoir pour engager l'agent.

Le congé sans rémunération peut être accordé pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie et n'est pas en mesure de reprendre ses activités, l'Administration peut, après avis médical, soit le licencier, soit le mettre en congé sans rémunération.

CHAPITRE 6. — REGIME DISCIPLINAIRE

ART. 29. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents auxiliaires sont :

- la réprimande,
- l'avertissement,
- la mise à pied, d'une durée maximum d'un mois,
- le licenciement avec préavis,
- le licenciement avec suppression du préavis en cas de faute lourde.

La mise à pied est privative de rémunération.

ART. 30. — Si l'agent fait l'objet de poursuites pénales, l'action disciplinaire peut être ajournée jusqu'à ce que le jugement de la juridiction saisie soit devenu définitif.

Toutefois, l'action disciplinaire fondée sur une faute professionnelle peut être entreprise indépendamment de l'action pénale.

ART. 31. — Lorsqu'il s'agit d'agents de l'Etat, la réprimande, l'avertissement et la mise à pied sont infligés par le ministre utilisateur. Pour ces agents en service dans les régions, les pouvoirs de ce ministre peuvent être délégués au gouverneur.

ART. 32. — Le licenciement par mesure disciplinaire d'un agent de l'Etat est prononcé par le ministre de la Fonction publique dûment saisi par le ministre dont relève cet agent.

ART. 33. — A l'égard des agents auxiliaires des collectivités locales, le pouvoir disciplinaire appartient au gouverneur.

gouverneur.

A l'égard des agents auxiliaires des établissements publics.

le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'établissement.

ART. 34. — Aucune sanction ne peut être prononcée sans

que l'agent incriminé ait été appelé à présenter des explica-

tions sur les faits qui lui sont reprochés.

CHAPITRE 7. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35. — A compter de sa promulgation, la présente loi sera applicable aux agents contractuels et décisionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article premier. Les contrats à durée déterminée seront considérés comme des engagements à l'essai au sens de l'article 19 ci-dessus mais les agents intéressés ne seront pas astreints au test professionnel prévu à cet article.

ART. 36. — Les conflits nés de l'application de la présente loi et des textes pris pour son application relèveront des juridictions administratives.

ART. 37. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les chapitres 3, 4, 5 et 6. Ces décrets seront soumis pour avis à un comité consultatif dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 38. — Les agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics visés par la présente loi restent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables jusqu'à la publication des décrets prévus à l'article 37 cidessus.

ART. 39. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 avril 1974. Moktar ould Daddah

LOI nº 74-072 du 2 avril 1974, autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant prêt financier entre la République islamique de Mauritanie et la République arabé de Libye pour la conservation du patrimoine culturel de la Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 13 chaâban 1393 (10 septembre 1973) portant prêt financier entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye pour la conservation du patrimoine culturel de la Mauritanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 avril 1974. MOKTAR ould DADDAH

CONVENTION PORTANT PRET FINANCIER
ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LA REPUBLIQUE ARABE DE LIBYE
POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL
DE LA R.I.M.

Les gouvernements de la République islamique de Mauritanie et de la République arabe de Libye,

Conscients de la communauté du destin arabe, et dan le but de consolider les relations culturelles et de raffermi les liens de fraternité islamique qui unissent les deux peuples ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République arabe de Libye accorde au gouvernement de la République islamique de Mauritanie un prêt financier d'un montant de 130 000 dinars libyens, destiné à la conservation du part moine culturel de la République islamique de Mauritanie de ce compte tenu de l'annexe 1.

ART. 2. — Le gouvernement arabe de Libye versera l'somme visée à l'article premier un mois après la ratification du présent accord.

Art. 3. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie s'engage à rembourser ce prêt à compter d'er février 1978, sur une période de vingt ans en tranch égales.

ART. 4. — Ce prêt est remboursable en dollars américais dont la parité sera fixée d'un commun accord au jour la libération par la République arabe de Libye du mental du prêt consenti à la République islamique de Mauritanie.

ART. 5. — Le présent accord entre en vigueur à compt de sa ratification, conformément à la procédure légale (vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Nouakchott, le 13 chaâban 1393 de l'hégire correspondant au 10 septembre 1973

Pour la République arabe de Libye, Mohamed Ali Tebou

Pour la République islamique de Mauritanie, Le ministre de la Culture et de l'Information : AHMED ould SIDI BABA

ANNEXE Nº 1 A LA CONVENTION DU PRET CONSEN A LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL MAURITANIEN

Le montant du prêt consenti par la République ar de Libye à la République islamique de Mauritanie 4 destiné aux projets culturels suivants:

- Achats, photographie et impressions de manuscarabes anciens de valeur;
- Restauration des mosquées de Chinguetti, Ouada Tichitt, Oualata et Noudache;
- Exécution de fouilles archéologiques dans l'un sites mauritaniens:
- Publication de revue culturelle arabe;
- Collection et enregistrement de l'art maurital ancien.

142.500

24 avril 1974	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBI	L
	2 avril 1974, modifiant le décret nº 53-1001 1953 portant code de la Santé publique.	_
	ationale a délibéré et adopté, le la République promulgue la loi dont la	
	ER. — Le titre II du livre V du décret ctobre 1953 portant code de la Santé publi-	

que est complété par les dispositions suivantes:

« Art. 5-78 (bis). — Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article 575 du présent livre, l'Etat, par l'intermédiaire d'un établissement public spécialement organisé pour participer à la défense et à la promotion de la Santé publique peut être propriétaire d'une ou de plusieurs officines et des dépôts de médicaments avant vocation à commercialiser les médicaments et autres produits relevant de leur spécialité à condition de faire gérer chacune des officines par un pharmacien et chacun des dépôts par un agent agréé par le ministre de la Santé.»

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 2 avril 1974. MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 74-075 du 2 avril 1974, rectificative de la loi nº 73-268 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour l'année 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1974.

CHAPITRE 2-2. — Assemblée nationale (matériel)

Art. 9. — Dépenses non renouvelables 4,000,000 Total des crédits annulés au chapitre 2-2 4.000.000

CHAPITRE 2-4. — Présidence de la Républic Article premier. — Hôtel du Président de la République	que 165.000
Art. 2. — Cabinet du Président de la République	165.000
Art. 3. — Bureau de la presse	40.500
Art. 4. — Entretien parcs et jardins	70.500
Art. 5. — Frais de transports divers	120.000
Art. 6. — Frais de transports aériens	138.000
Art. 7. — Bureau études et documentation	501.600
Art. 8. — Service du R.A.C.	13.500
Art. 9. — Divers Hôtels	44,400
Art. 10. — Direction du Protocole	30.000
Total des crédits annulés au chapitre 2-4	1.288.500

Chapitre 3-2. — Services rattachés à la Présidence

38.400 Article premier. — Hôtels des secrétaires généraux 32.100 Art. 2. — Service des conseils des ministres ...

Art. 3. — Service législation et « J.O. »	220.500
Art. 4. — Direction des archives	30.300
Art. 5. — Direction de la traduction	208,500
Art. 6. — Contrôle financier	105.000
Art. 7. — Direction de la tutelle régionale	5.700
Art. 8. — Frais de transports aériens	24.000
Art. 9. — Frais fonctionnement administration	
des régions	96.000
Art. 10. — Frais de transports divers des régions	141.000
Art. 11. — Frais de réception des régions	120,000
Art. 12. — Service de la documentation	150.000
Art. 13. — Equipement hangar archives	150.000
Total du chapitre 3-2	1.321.500
Chapitre 3-4. — Contrôles d'Etat	
Article premier. — Hôtels	»
Art. 2. — Fonctionnement	79.500
Art. 3. — Frais de transports divers	31.500
Art. 4. — Frais de transports aériens	19.500
Art. 5. — Hôtels adjoints contrôleurs	12.000

Total du chapitre 3-4

Chapitre 3-6. — Ministère de l'Intérieur	
Article premier. — Hôtels	20.700
Art. 2. — Fonctionnement administration cen-	
trale	86.200
Art. 3. — Fonctionnement administration pré-	
fectorale	960.000
Art. 4. — Frais de réception administration pré-	
fectorale	129.000
Art. 5. — Frais transports administration cen-	
trale	45.000
Art. 6. — Frais transports préfecture	750.000
Art. 7. — Acquisition moyens de transport admi-	
nistration préfectorale	780.000
Art. 8. — Transports protection civile	22.500
Art. 9. — Transports aériens administration	
centrale	60.000
Art. 10. — Renseignements généraux	240.000
Art. 11. — Equipement départements	360.000
Art. 12. — Fonctionnement protection civile	30.000
Art. 13. — Casernement sapeurs-pompiers	264.000
Art. 14. — Service de la traduction	30.000
Total du chapitre 3-6	3.777.400

CHAPITRE 3-8. — Ministère de la Fonction publique et du Travail

Article premier. — Hötels	20.700
Art. 2. — Secrétariat	29.200
Art. 3. — Frais de transports divers	8.100

Art. 4. — Frais de transports aériens

Art. 5. — Formation ouvrière et syndicale 60.000

Art. 6. — Service de la traduction 30.000

> Total du chapitre 3-8 153,400

	1		
Chapitre 3-10. — Direction de la Fonction publ	lique	Chapitre 4-6. — Tribunaux de Cadis	The state of the s
Article premier. — Direction	180.000	Article premier. — Fonctionnement	»
Art. 2. — Abonnement	22.500	Art. 2. — Frais d'équipement	" »
		Art. 3. — Frais de transports	1
Art. 3. — Transports divers	45.000	Art. 5. — Frais de transports	»
Art. 4. — Transports aériens	42.000	——————————————————————————————————————	
	200 700	Тотль du chapitre 4-6	»
Total du chapitre 3-10	289.500		. ¶
		CHAPITRE 4-8. — Tribunaux de première insta	<i>ипсе</i>
Chapitre 3-12. — Direction du Travail			
		Article premier. — Fonctionnement tribunaux de	
Article premier. — Direction du Travail	48.000	droit moderne	»
Art. 2. — Service de l'emploi	21.000	Art. 2. — Fonctionnement tribunaux du droit	
Art. 3. — Section formation syndicale	30.000	musulman	22
Art. 4. — Transports divers	42.000	Art. 3. — Dépenses équipement	»
Art. 5. — Transports aériens	18.900	Art. 4. — Frais de transports divers	>>
Art. 6. — Equipement et fonctionnement	42.000	Art. 5. — Frais de transports aériens	> 1
		Art. 6. — Avantages en nature	>>
Total du chapitre 3-12	201.900		
TOTAL du chaptire 3-12	201.500	Total du chapitre 4-8	19
		r and a second s	
0 214 34: 145 1 4/6: 14			
Chapitre 3-14. — Ministère des Affaires étran	geres		
		Chapitre 4-10. — Juridictions de Nouakcho	ett
Article premier. — Hôtel	20.700		
Art. 2. — Secrétariat	24.000	Article premier. — Hôtel président Cour suprême	D
Art. 3. — Administration centrale	270.000	Art. 2. — Fonctionnement Cour suprême	4.
Art. 4. — Frais de réception	57.000	Art. 3. — Fonctionnement parquet général	
Art. 5. — Frais de transports divers	60.000	Art. 4. — Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat	
Art. 6. — Frais de transports aériens	150.000	Art. 5. — Fonctionnement tribunal première	
Art. 7. — Postes diplomatiques	2.775.000	instance	
Art. 8. — Loyers et charges	»	Art. 6. — Fonctionnement tribunal du travail	
Art. 9. — Intercapitales, consulats Abidjan	750.000	Art. 7. — Fonctionnement tribunal spécial	.
Art. 10. — Achat de voitures, Paris et autres		Art. 8. — Frais de justice	i Newson in
ambassades	300.000	Art. 9. — Avantages en nature	
Art. 11. — Exercices clos, Djéda	»	Art. 10. — Transports divers	Appear of the Control
Art. 12. — Conférences des ambassadeurs	180.000	Art. 11. — Dépenses d'équipement	
Art. 13. — Fonds spéciaux	90.000	Art. 12. — Equipement tribunal spécial	
Art. 14. — Equipement, fonctionnement, créa-	,	- Induspendent tribunar operar	
tions nouvelles	375.000	Total du chapitre 4-10	
Art. 15. — Service de la traduction	30.000	Total du chapitre 4-10	1
Art. 13. — Service de la traduction			
TOTAL du chapitre 3-14	5.081.700		
Total de chepte 5 1 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5.00100	Chapitre 5-2. — Garde nationale	į
Chapitre 4-2. — Ministère de la Justice		Article premier. — Inspection centrale	45.3
		Art. 2. — Sous-inspections régionales	151.0
Article premier. — Hôtel	»	Art. 3. — Garde nationale	1.711.2 5
Art. 2. — Secrétariat	»	Art. 4. — Centre d'instruction	20
Art. 3. — Frais de transports	»	Art. 5. — Service autos	\$ 1 3
Art. 4. — Equipement	»	Art. 6. — Renseignements	3 Q
Art. 5. — Service de la traduction	»	Art. 7. — Transports définitifs (mutations et re-	i
Art. J. — Service de la traddetion		traites)	75.14
Total du chapitre 4-2	»	-	
TOTAL du chapitic 7-2	<i>"</i>	Total du chapitre 5-2	2.895 🖼
			4
Chapitre 4-4. — Administration judiciaire et pén	itentiaire		h E
Charlike 1-1. — munumstration jauleante et pen		CHAPITRE 5-4. — Direction de la Sûreté matic	maie il
Auticle augusian Econotiamannant direction		ommitted on burden we we sent the	
Article premier. — Fonctionnement direction	» "	Article premier. — Direction de la Sûreté natio-	
Art. 2. — Etablissements pénitentiaires	» "		- 1
Art. 3. — Rédaction et traduction des codes	»	nale	
Art. 4. — Transports divers	»	Art. 2. — Commissariats et renseignements géné-	232 a
Art. 5. — Transports aériens	»	raux	373.3
Art. 6. — Service du Chraa	»	Art. 3. — Ecole nationale de police	
		Art. 4. — Nouvelles créations	
Total du chapitre 4-4	»	Art. 5. — Entretien des véhicules	T

24 avril 1974 JOURNAL OFFICIEL DE	LA REPUB	LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE))
Art. 6. — Frais de transports aériens	47.400 300.000	Art. 3. — Service des relations extérieures Art. 4. — Centrale informatique	» 7.895.900 21.000
Total du chapitre 5-4	1.869.300	Art. 6. — Commissariat du gouvernement	21,000 »
Снарітке 5-6. — Ministère de la Défense nati	'onale	Total du chapitre 6-4	7.940.936
Article premier. — Hôtels Art. 2. — Secrétariats Art. 3. — Inspection des forces armées Art. 4. — Frais de transports divers Art. 5. — Frais de transports aériens Art. 6. — Fonds spéciaux Art. 7. — Entretien des immeubles Art. 8. — Service de la traduction Art. 9. — Frais des contentieux	25.200 36.600 21.600 30.000 18.000 90.000 30.000 30.000 150.000	Chapitre 6-6. — Direction du Budget Article premier. — Fonctionnement direction Art. 2. — Sous-ordonnancement Art. 3. — Confection budget et comptes Art. 4. — Frais de transports divers Art. 5. — Frais de transports aériens Total du chapitre 6-6	130.200 40.800 105.000 18.000 6.000
Total du chapitre 5-6	431.400		
Tomz da chapter 50		CHAPITRE 6-8. — Direction des Contributions d	iverses
CHAPITRE 5-8. — Armée nationale Article premier. — Fonctionnement armée terrestre	6.390.000 1.803.000 1.800.000 1.650.000	Article premier. — Frais de fonctionnement Art. 2. — Frais de transports divers Art. 3. — Frais de transports aériens Art. 4. — Equipement Total du chapitre 6-8	270.000 300.000 30.000 60.000
Art. 4. — Fonctionnement compagnie du génie Art. 5. — Frais de transports divers	225.000 255.000 420.000 570.000 307.500 3.360.000	CHAPITRE 6-10. — Direction des Douanes Article premier. — Fonctionnement	900.000 1.200.000 45.000
Снарітке 5-10. — Gendarmerie nationale		Art. 4. — Equipement	630.000 » 120.000
Article premier. — Frais de fonctionnement Art. 2. — Frais de transports divers Art. 3. — Frais de transports aériens Art. 4. — Equipement brigades nomades	3.606.300 90.000 105.000 270.000	Total du chapitre 6-10	2.895.000
Art. 5. — Entretien des immeubles	105.000	-	
CHAPITRE 6-2. — Ministère des Finances Article premier. — Hôtels	20.700 45.000 30.000 27.000 7.500	Article premier. — Trésorerie générale et Paieries	250.800 124.800 90.000 33.000 6.000 120.000
Art. 5. — Frais de transports aériens Total du chapitre 6-2	130.200		
202000 Orac Constitution Co. 2		Chapitre 6-14. — Service des Domaines	
Chapitre 6-4. — Services communs Article premier. — Service matériel et affaires		Article premier. — Fonctionnement	37.500 24.000 12.000
administratives	12.000 12.000	Total du chapitre 6-14.	73.511

Chapitre 8-2. — Ministère du Développement	rural	Chapitre 8-12. — Direction de la Planification	on 1
Article premier. — Hôtels Art. 2. — Secrétariat Art. 3. — Bourses des vacances Art. 4. — Frais de transports divers Art. 5. — Frais de transports aériens Art. 6. — Service de la traduction Art. 7. — Fonctionnement garage	20.700 48.000 7.800 36.000 6.700 30.000 150.000	Article premier. — Direction Art. 2. — Cellule de la planification Art. 3. — Confection de plan Art. 4. — Frais de transports divers Art. 5. — Frais de transports aériens Total du chapitre 8-12	75 75 75 75 75 75 75 75
Тотль du chapitre 8-2	299.200		:
Chapitre 8-4. — Direction de l'Agriculture	,	Chapitre 8-14. — Direction de la Statistique et des Etudes économiques	
Article premier. — Direction	60.000	Article premier. — Direction	120 . 150 .
Art. 2. — Secteurs agricoles Art. 3. — Dépense des végétaux Art. 4. — Stations maraîchères	240.000 150.000 24.000	Art. 3. — Frais de transports divers	61. 4 15. 4
Art. 5. — Frais de transports divers	240.000 27.000 27.000	Total du chapitre 8-14	345.0
Art. 8. — Division de la coopération	108.000 »	Chapitre 8-16. — Direction de l'Industrialisat	ion .
Total du chapitre 8-4	876.000	Article premier. — Direction	61.4 24.4 12.4
Chapitre. 8-6 — Direction de l'Aménagement	rural	— Тотал du chapitre 8-16	° 5.€
Art. 2. — Service de la protection de la nature Art. 3. — Service de l'aménagement rural Art. 4. — Inspection forestière	30.000 18.000 96.000 135.000	CHAPITRE 8-18. — Direction des Mines et de la Garticle premier. — Direction fonctionnement	Géologia 450.0
Art. 6. — Frais de transports divers (S.A.R.) Art. 7. — Frais de transports aériens Art. 8. — Station forestière Art. 9. — Installations paysage	177.000 33.300 45.000 60.000	Art. 2. — Section de Nouadhibou	31.0 180.4 42.0
TOTAL du chapitre 8-6	729.300	Total du chapitre 8-18	702.0
Chapitre 8-8. — Direction de l'Elevage		CHAPITRE 8-20. — Direction de la Marine march	anáe
Article premier. — Direction	89.400 300.000	Article premier. — Direction Services centraux (circonscription de Nouakchott)	27.0
Art. 4. — Frais de transports divers	» 507.000	Art. 2. — Circonscription maritime de Nouadhibou	27.4
Art. 5. — Frais de transports aériens	21.600 45.000	Art. 3. — Vedette Chinguetti	184 184 94
Total du chapitre 8-8	963.000	Art. 5. — Frais de transports aériens Total du chapitre 8-20	
CHAPITRE 8-10. — Ministère de la Planificat	tion	TOTAL du chaptere 0-20	
et du Développement industriel		CHAPITRE 8-22. — Direction des Pêches	
Article premier. — Hôtels	20.700 37.500 15.000 33.000 15.000 30.000	Article premier. — Direction	241 881 881 151 241
Total du chapitre 8-10	151.200	Total du chapitre 8-22	1331

WIN 17.1 BOOKING GITTOIDD DE L	MI RELUDI	NOOD TODAMITOOD DE MATORITATIO	177
APITRE 8-24. — Ministère des Transports et du C	'ommerce	CHAPITRE 9-4. — Direction des Travaux publ	ics
ticle premier. — Hôtels	33.000	Article premier. — Direction Hydraulique et	
t. 2. — Secrétariat	63.000	Energie	45.000
t. 3. — Frais de transports divers	27.000	Art. 2. — Service Infrastructure	42.000
t. 4. — Frais de transports aériens	13.500	Art. 3. — Dir. Habitat, Urbanisme et Topo	90.000
			33.000
t. 5. — Service de la traduction	30.000	Art. 4. — Service administration centrale	
t. 6. — Premier équipement	225.000	Art. 5. — Service traduction	30.000
-	201 700	Art. 6. — Subdivision des T.P.	180.000
Total du chapitre 8-24	391.500	Art. 7. — Service phares et balises	60.000
		Art. 8. — Brigade des puits à Rosso	120.000
		Art. 9. — Frais transports divers	54.000
Chapitre 8-26. — Direction du Commerce		Art. 10. — Frais transports aériens	33.000
		Art. 11. — Hydrogéologique	120.000
ticle premier. — Direction du Commerce et		-	
Contrôle des Prix	180.000	TOTAL du chapitre 9-4	807.000
ct. 2. — Frais de transports divers	60.000		
rt. 3. — Frais de transports aériens	33.000		
rt. 4. — Paiement des bourses et stage étudiants	7.500	CHAPITRE 9-6. — Direction des Transports	
7. 7. — Laiement des bourses et stage étudiants	7.500	SIMITAL SOL BUILDING GOOD THAN POLICE	
Total du chapitre 8-26	280,500	Article premier — Direction des Transports	85.500
TOTAL du Chaptite 6-20	200.300	Art. 2. — Aviation civile	78.000
		Art. 3. — Transports routiers	100.500
			37.500
HAPITRE 8-28. — Ministère de l'Artisanat et du	Tourisme	Art. 4. — Transports divers	
		Art. 5. — Transports aériens	15.000
rticle premier. — Hôtels	33.000		217 500
rt. 2. — Secrétariat	63.000	Total du chapitre 9-6	316.500
rt. 3. — Frais de transports divers	27.000		
rt. 4. — Frais de transports aériens	13.500		
xt. 5. — Service de la traduction	30.000	CHAPITRE 10-2. — Ministère de l'Enseignement fon	damental
The service de la traduction	30.000	et des Affaires religieuses	
Total du chonitre 9 29	166.500		
Total du chapitre 8-28	10000	Article premier. — Hôtel	20.700
		Art. 2. — Secrétariat	64.500
		Art. 3. — Service traduction	30.000
Chapitre 8-30. — Artisanat et Tourisme		Art. 4. — Transports divers	39.000
		Art. 5. — Transports aériens	15.000
Article premier. — Service du Tourisme	127.500	711. 3 Transports deficits	
1rt. 2. — Service de l'Artisanat	45.000	Torus du abonitra 10.2	169.200
Irt. 3. — Bureau régional (7º région)	52.500	TOTAL du chapitre 10-2	107.200
Irt. 4. — Foires et Expositions	»		
Art. 5. — Magasin des promotions de vente	45.000	O 10.4 Di di 1 27 adianament fore	A area aretal
Art. 6. — Equipement bureau expert	15.000	CHAPITRE 10-4. — Direction de l'Enseignement fon	aameniai
1rt. 7. — Transports divers artisanat	30.000	Article premier. — Direction de l'enseignement	
1rt. 8. — Fonctionnement et bourse	»	fondamental	48.000
Art. 9. — Centre de formation artisanale	175.300	Art. 2. — Service du personnel	12.000
		Art. 3. — Service des affaires financières	»
Total du chapitre 8-30	490.300	Art. 4. — Education des adultes	60.000
		Art. 5. — Centre pédagogique N1	165.000
		Art. 6. — Ecoles primaires	90.000
Chapitre 8-32. — Service Assurances		Art. 7. — Sous-inspections primaires	120.000
Chaptife 6-52. — Service Assurances			120.000
L. C. 1	15 000	Art. 8. — Indemnités et frais examens scolai-	150.000
article premier. — Fonctionnement	15.000	res (nouvel intitulé)	
rt. 2. — Frais de transports divers	3.000	Art. 9. — Fournitures écoles primaires	540.000
<i>Irt.</i> 3. — Frais de transports aériens	3.000	Art. 10. — Ateliers scolaires	240.000
		Art. 11. — Impression, élaboration manuels	270.000
Total du chapitre 8-32	21.000	Art. 12. — Frais transports divers	. 342.000
		Art. 13. — Ecole normale des Instituteurs	»
		Art. 14. — Vivres P.A.M	180.000
CHAPITRE 9-2. — Ministère de l'Equipement	ı	-	
ormitte / 2. ministere de l'Equipement		Тотац du chapitre 10-4	2.217.000
Irticle premier. — Hôtels	18.000	was arrest and a constitution of the constitut	
	27.000		
1rt. 2. — Secrétariat		CHAPITRE 10-6. — Direction Affaires religieus	ses
1rt. 3. — Frais de transports divers	21.000	CHAPTIKE 10-0. — Direction Affaires religions	
Art. 4. — Frais de transports aériens	11.700	Autida manian Dimetion Affician moligiousses	30,000
		Article premier. — Direction Affaires religieuses	30.000
Total du chapitre 9-2	77.700	Art. 2. — Transport C.N.A.R.	20,000

100 SOURIVAL OFFICIEL DE 1	SA KETODE		a\
	17.000		
Art. 3. — Transports divers	15.000	Art. 3. — Service des affaires administratives	
Art. 4. — Revue El Bourham	36.000	et financières	15. 0 15. 0
Art. 5. — Fonctionnement C.N.A.R.	7.500	Art. 4. — Bourses et examens (fonctionnement)	150
Art. 6. — Subvention aux Mahadrs	180.000	Art. 5. — Examens scolaires	15.0
Art. 7. — Subvention aux mosquées	30.000	Art. 6. — Service pédagogique	24.30
-		Art. 7. — Planification statistique	13.0
Total du chapitre 10-6	328.500	Art. 8. — Inspection enseignement secondaire	3- 0
AVAILE CO.	,	Art. 9. — Secours et subventions	-:]
	,	Art. 10. — Bourses et élèves internes	
Occupant 100 Ministère de la Tompese et des	Connete		الوينيا
Chapitre 10-8. — Ministère de la Jeunesse et des	; Sports 1	Art. 11. — Fonctionnement et équipement	1.471 🕽
	30.700	Art. 12. — Frais hospitalisation et soins élèves	!
Article premier. — Hôtels	20.700	Art. 13. — Ateliers scolaires	= 1.00
Art. 2. — Secrétariat général	66.000	Art. 14. — Frais de transport	934 🕦
Art. 3. — Frais transport	15.000	Art. 15. — Elaboration, impression manuels sco-	- 1
Art. 4.— Service traduction	30.000	laires	: J
		Art. 16. — P.A.M. nutrition	151 gl
Total du chapitre 10-8	131.700	Art. 17. — Hygiène scolaire	157 OU 13 OU
101AL du Chapitic 20-0	101.100	Art. 11. — riygiene scolare	
	l	Total du chapitre 10-16	2.951 🐧
Chapitre 10-10. — Direction Jeunesse et Spe	orts		
and the second s	24,000		
Article premier. — Direction Jeunesse	36.000	Chapitre 10-18. — Etablissements enseignement	teci:::ج
Art. 2. — Services régionaux et Maisons des	,	et supérieur	,
Jeunes	455.100	-	,
Art. 3. — Programme activités de la jeunesse	1.500.000	Article premier — Lycée et collège techniques	.1
Art. 4. — Orchestre national	180.000	Art. 2. — Centre Mamadou-Touré	,
			,
Art. 5. — Entretien et fonctionnement stades	88.300	Art. 3. — Ecole normale de formation et vulgari-	,
Art. 6. — Subvention	90.000	sation de Kaédi	,
Art. 7. — Frais de transports	150.000	Art. 4. — Ecole enseignement commercial, fami-	,
Art. 8. — Acquisition véhicules (dépenses non		lial et social	,
renouvelables)	420.000	Art. 5. — Ecole nationale d'administration	355 🕽
Art. 9. — Equipement services régionaux (dépen-	.=0.0		195.0
	400 000	Art. 6. — Frais de transport	1 " .
ses non renouvelables)	600.000		13-3
		Total du chapitre 10-18	495.N
Total du chapitre 10-10	3.519.400		!
		O 10 20 Ministère de la Culture et de l'In-	ازد د مست
2 10 12 Ministère de l'Education Ma	· · - · - ~1 a	Chapitre 10-20. — Ministère de la Culture et de l'Inf	[OTH
CHAPITRE 10-12. — Ministère de l'Education na	tionaie		A : ==
		Article premier. — Hôtel	21.7
Article premier. — Hôtels	20.700	Art. 2. — Secrétariat	45.00
Art. 2. — Secrétariat	60.000	Art. 3. — Frais transports divers	36.0
Art. 3. — Frais examens et impression	30.000	Art. 4. — Frais transports aériens	15.3
	30.000	Art. 5. — Service traduction	37.3
Art. 4. — Service traduction		Art. 5. — Service traduction	3 3
Art. 5. — Transports divers	15.000		
Art. 6. — Frais transports aériens	9.000	Total du chapitre 10-20	14c.∏
Art. 7.— Office baccalauréat	45.000	_	l
-			ļ
Тотал du chapitre 10-12	209.700	Chapitre 10-22. — Direction de la Culture	, I
		Affaires culturalles	121.21
		Article premier. — Affaires culturelles	121. ষ
Chapitre 10-14. — Services centraux		Art. 2. — Festival panafricain	121.3
	•	Art. 3. — Musée national	49.5
Article premier. — Dir. Enseignement technique	21.000	Art. 4. — Division des arts	31.00 43.50
	41.000	Art. 5. — Division bibliothèques	43.5
Art. 2. — Dir. Orientation et Enseignement	21 000		#5.3 4
supérieur	21.000	Art. 6. — Division de la recherche	*****
Art. 3. — Service Coordination et Gestion	21.000		/
Art. 4. — Préformation rurale	12.000	Total du chapitre 10-22	4(E સ્
<i>Art.</i> 5. — Bourses	»		
	·		
TOTAL du chapitre 10-14	75.000	Chapitre 10-24. — Direction Radiodiffusion	2
•			
	• •	Article premier. — Fonctionnement général	642 00 2015 5 8
Chapitre 10-16. — Etablissements enseignement s	secondaire	Art. 2. — Basse fréquence	
		Art. 3. — Haute fréquence	1.857 12
Irticle premier. — Direction enseignement secon-		Art. 4. — Collaborateurs occasionnels	251.3
daire	36.000	_	
1rt. 2. — Sous-inspection générale	36.000	Total du chapitre 10-24	3.511 00
1/1. 2. — Sous-mapeenon generale	50.000	TOTAL da chapters to	
<u> </u>			

CHAPITRE 10-26. — Direction Presse écrite et relations extérieures	2	CHAPITRE 14-3. — Travaux divers et entre	tien
rticle premier. — Direction presse et relations		Article premier. — Ouvrages hydrauliques agricoles	60.000
extérieures	2.794.300	Art. 2. — Adduction eau et électricité	150.000
		Art. 3. — Barrage Ve région	300.000
TOTAL du chapitre 10-26	2.794.300		
		Total du chapitre 14-3	510.000
CHAPITRE 10-28. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales		Chapitre 17-1.	
ticle premier. — Hôtels	20.700	Article premier. — Parti du Peuple	»
t. 2. — Secrétariat	29.700	Art. 2. — Collectivités territoriales	»
t. 3. — Frais transports divers	7.500	Art. 3. — Organismes publics	
t. 4. — Frais transports aériens	3.900	§ 4. — Ecole normale supérieure	1.950.000
t. 5. — Service traduction	30.000	§ 8. — Laboratoire vétérinaire § 9. — SONIMEX	1.174.500 25.000.000
Тотаl du chapitre 10-28	91.800	8 9. — SONIMEX	25.000.000
Total du chaptire 10-26	71.000	Тотал du chapitre 17-1	28.124.500
Chapitre 10-30. — Direction et services de s	anté	W	445 022 000
		Montant des crédits annulés	
ticle premier. — Direction de la santé	15.000	(Cent quinze millions huit cent trente-deux mille ouguiva).	nun cents
t. 2. — Pharmacie d'approvisionnement	»		
t. 3. — Hôpital national	800.000	ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-a	
t. 4. — Hôpitaux secondairest. 5. — Dispensaires	300.000 360.000	ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exe	rcice 1974:
t. 6. — Equipes mobiles (S.T.H.M.P.)	120.000		
t. 7. — Ecole infirmiers et sages-femmes	135.000	Chapitre 2-1. — Assemblée Nationale	
t. 8. — Recyclage	30.000	Artiola pramier Hôtal du président	205.900
t. 9. — Equipes médicales chinoises	360.000	Article premier. — Hôtel du président	638.900
t. 10. — Frais évacuations sanitaires	105.000	Art. 3. — Assemblée nationale	523.100
t. 11. — O.M.SProjet (M.A.U10 4001)	240.000	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
t. 12. — O.M.SProjet (M.A.U12 1801)	105.000	Total du chapitre 2-1	1.367.900
t. 13. — Transports divers	510.000	-	
t. 14. — Frais transports aériens t. 15. — Projet (4104) hôpitaux secondaires	72.000 975.000	CHAPITRE 2-3. — Présidence de la Républi	aue
t. 16. — Projets 4100 et 4001 centres régionaux	975.000	omittee 20. Trobatomot de la respuisi.	9110
de santé	397.500	Article premier. — Hôtel du président	136.000
t. 17. — Charges (formations sanitaires)	1.350.000	Art. 2. — Cabinet du président	452.600
t. 18. — Equipement et entretien hôpital	»	Art. 3. — Protocole	128.800
		Art. 4. — R.A.C.	45.200
Total du chapitre 10-30	5.874.500	Art. 5. — Villa de passage	14.600 111.900
		Art. 6. — Parc d'accueil	71.100
Chapitre 10-32. — Direction Affaires social	les	Art. 1. — Bureau ctude et documentation	
		TOTAL du chapitre 2-3	961.000
ticle premier. — Affaires sociales	21.000		
t. 2. — Service social	12.000	Chapitre 3-1. — Services rattachés à la prési	dence
t. 3. — P.M.I.	12.000 135.000		
t. 4. — P.M.I. pilote	210.000	Article premier. — Secrétariat général	172.500
t. 6. — Frais transports divers	45.000	Art. 2. — Législation et « J.O. »	31.700
t. 7. — Frais transports aériens	15.000	Art. 3. — Archives nationales	120.700 196.400
		Art. 5. — Contrôle financier	168.000
TOTAL du chapitre 10-32	450.000	Art. 6. — Tutelle régionale	85.000
•		Art. 7. — Administration régionale	2.185.500
Chapitre 14-1.		Total du chapitre 3-1	2.959.800
icle premier. — Entretien immeubles	1.645.500		
t. 2. — Buildings administratifs	300.000	Chapitre 3-3. — Contrôle d'Etat	
t. 3. — Participation et frais de gestion central		A . A . DTI.	151 100
téléphonique	72.000	Article premier. — Contrôle d'Etat	151.400 80.500
'. 4. — Aménagement gîtes d'étapes	»	Art. 2. — Controle d Etat	
Total du chapitre 14-1	2.017.500	Total du chapitre 3-3	231.900

	1
Chapitre 3-5. — Ministère de l'Intérieur	CHAPITRE 4-9. — Juridictions de Nouakchott
Article premier. — Hôtel du ministre18.4Art. 2. — Secrétariat général447.6Art. 3. — Administrations préfectorales3.175.4	00 Art. 2. — Parquet 352.71
Art. 4. — Chefferies traditionnelles83.3Art. 5. — Protection civile131.7Art. 6. — Sapeurs-pompiers165.9	Total du chapitre 4-9
Art. 7. — Service traduction 22.9	
Total chapitre 3-5	·
CHAPITRE 3-7. — Ministère de la Fonction publique et du Travail	Total du chapitre 5-1 6 == 3
Article premier. — Hôtel du ministre 18.4	
Art. 2. — Secrétariat général215.4Art. 3. — Service traduction22.2	
Total du chapitre 3-7	
CHAPITRE 3-9. — Direction Fonction publique	
Article premier. — Direction fonction publique 317.7	}
Total du chapitre 3-9	Article premier. — Hôtel
Chapitre 3-11. — Direction du Travail	Art. 4. — Chancellerie
Article premier. — Direction du travail 471.8	
Total du chapitre 3-11	TOTAL du chapitre 5-5
CHAPITRE 3-13. — Ministère des Affaires étrangères	CHAPITRE 5-7.
Article premier. — Hôtels 24.6 Art. 2. — Secrétariat 155.4	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels24.6Art. 2. — Secrétariat155.4Art. 3. — Affaires politiques et administratives205.4Art. 4. — Coopération internationale178.5	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels24.6Art. 2. — Secrétariat155.4Art. 3. — Affaires politiques et administratives205.4Art. 4. — Coopération internationale178.5	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels24.6Art. 2. — Secrétariat155.4Art. 3. — Affaires politiques et administratives205.4Art. 4. — Coopération internationale178.5Art. 5. — Ambassades et consulats2.262.6TOTAL du chapitre 3-132.825.9	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels 24.6 Art. 2. — Secrétariat 155.4 Art. 3. — Affaires politiques et administratives 205.4 Art. 4. — Coopération internationale 178.5 Art. 5. — Ambassades et consulats 2.262.6 TOTAL du chapitre 3-13 2.825.9 CHAPITRE 4-1. Article premier. — Hôtel du ministre 18.4 Art. 2. — Secrétariat général 156.6	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels 24.6 Art. 2. — Secrétariat 155.4 Art. 3. — Affaires politiques et administratives 205.4 Art. 4. — Coopération internationale 178.5 Art. 5. — Ambassades et consulats 2.262.6 CHAPITRE 4-1. Article premier. — Hôtel du ministre 18.4 Art. 2. — Secrétariat général 156.6 Art. 3. — Service traduction 24.3	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels	Article premier. — Armée nationale
Article premier. — Hôtels	Article premier. — Armée nationale

CHAPITRE 6-5. — Direction du Budget		Снарітке 8-7. — Direction de l'Elevage	
ticle premier. — Direction du budget t. 2. — Sous-ordonnancement	743.000 120.700	Article premier. — Direction	308.800 1.613.700
Total du chapitre 6-5	863.700	Total du chapitre 8-7	1.922.500
Chapitre 6-7. — Direction des Contributio	ons	CHAPITRE 8-9. — Ministère de la Planificati et du Développement industriel	011
article premier. — Direction des contributions	787.600	Article premier. — Hôtel	19.200
Total du chapitre 6-7	787.600	Art. 2. — Secrétariat général	250.800 22.700
Chapitre 6-9. — Direction des Douanes		Total du chapitre 8-9	292.700
Article premier. — Direction des douanes Art. 2. — Bureaux régionaux	188.400 2.249.300	Chapitre 8-11. — Direction Planification	
Total du chapitre 6-9	2.437.700	Article premier. — Direction planification Art. 2. — Cellule de planification	265.700 71.600
		Total du chapitre 8-11	337.300
Chapitre 6-11. — Trésorerie générale	ļ	CHAPITRE 8-13. — Direction Statistique	
Article premier. — Trésorerie générale	899.000 511.100	Article premier. — Direction statistique	312.600
Total du chapitre 6-11	1.410.100	Total du chapitre 8-13	312.600
Chapitre 6-13. — Service de l'enregistrement, des		Chapitre 8-15. — Direction de l'Industrialisat	ion
et du timbre	194.300	Article premier. — Direction industrialisation	100.200
Total du chapitre 6-13	194.300	Total du chapitre 8-15	100.200
CHAPITRE 8-1. — Ministère du Développement	rural	Chapitre 8-17. — Direction des Mines	
Article premier. — Hôtel	18.500	Article premier. — Direction des Mines	379.300
Art. 2. — Secrétariat général et Service traduction	270.600	TOTAL du chapitre 8-17	379.300
TOTAL du chapitre 8-1	289.100	CHAPITRE 8-19. — Direction marine marchar	ıde
Chappitre 8-3. — Direction agriculture		Article premier. — Direction marine marchande	164.600
Article premier. — Direction agriculture Art. 2. — Secteurs agricoles	85.400 1.073.400	Total du chapitre 8-19	164.600
Art. 3. — Division coopération	174.700 36.700	Chapitre 8-21. — Direction des pêches	
TOTAL du chapitre 8-3	1.370.200	Article premier. — Direction des pêches	196.600
		Total du chapitre 8-21	196.600
CHAPITRE 8-5. — Direction de l'Aménagement		CHAPITRE 8-23. — Ministère des Transports et du C	'ommerce
Art. 2. — Inspections forestières	503.900 978.300 62.100 92.300	Article premier. — Hôtel	20,660 135,200 22,700
Total du chapitre 8-5	1.636.600	TOTAL du chapitre 8-23	177.933

	į		:
Chapitre 8-25. — Direction du commerce		CHAPITRE 10-1. — Ministère de l'Enseignement for et des affaires religieuses	ndanien
Article premier. — Direction commerce Art. 2. — Division commerce extérieur Art. 3. — Division commerce intérieur Art. 4. — Contrôle des prix	159.900 53.100 22.800 170.200	Article premier. — Hôtel	18.4 18.4 12.1
Total du chapitre 8-25	406.000	TOTAL du chapitre 10-1	2:(
Chapitre 8-27. — Ministère de l'Artisanat et du To	urisme	Chapitre 10-3. — Direction enseignement fonda	mentat
Article premier. — Hôtel	20.000 135.100 22.700	Art. 2. — Service éducation adultes	81. 4 43. 3 368. 4
Total du chapitre 8-27	177.800	Art. 4. — Ecole nationale des instituteurs Art. 5. — Enseignement fondamental	601. 3 22.001. 0
Chapitre 8-29. — Artisanat et Tourisme		Total du chapitre 10-3	23.155.1
Article premier. — Service de l'artisanat	80.200	Chapitre 10-5. — Direction des Affaires religieuses	151. 6
Art. 2. — Service du tourisme	99.300 37.600 157.900	Total du chapitre 10-5	137.5
Total du chapitre 8-29	375.000	Chapitre 10-7. — Ministère de la Jeunesse et des	Sports
Chapitre 8-31. — Service des assurances	1	Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat Art. 3. — Service traduction	19 .5 357. 3 15 0
Article premier. — Services des assurances	76.700	Town du chapitus 10.7	
r		Total du chapitre 10-7	263
TOTAL du chapitre 8-31	76.700	CHAPITRE 10-9. — Direction de la Jeuness	
TOTAL du chapitre 8-31		CHAPITRE 10-9. — Direction de la Jeuness	e.
-			
TOTAL du chapitre 8-31	76.700	CHAPITRE 10-9. — Direction de la Jeuness Article premier. — Direction de la jeunesse Art. 2. — Service des sports	e. 69. 5 403. 7 103. 1
Total du chapitre 8-31 Chapitre 9-1. — Ministère de l'Equipement Article premier. — Hôtel	76.700 25.600 118.200	CHAPITRE 10-9. — Direction de la Jeuness Article premier. — Direction de la jeunesse Art. 2. — Service des sports	e. 69. 5 403. 7 103. 1 823. 4 1.494. 7
Total du chapitre 8-31 Chapitre 9-1. — Ministère de l'Equipement Article premier. — Hôtel	76.700 25.600 118.200	Chapitre 10-9. — Direction de la Jeuness Article premier. — Direction de la jeunesse Art. 2. — Service des sports	e. 69. 5 403. 7 103. 1 823. 4 1.494. 7
Total du chapitre 8-31 Chapitre 9-1. — Ministère de l'Equipement Article premier. — Hôtel	76.700 25.600 118.200 143.800	Chapitre 10-9. — Direction de la Jeuness Article premier. — Direction de la jeunesse Art. 2. — Service des sports Art. 3. — Service de la jeunesse Art. 4. — Orchestre national Total du chapitre 10-9 Chapitre 10-11. — Ministère de l'Education na Article premier. — Hôtel	e. 69. 5 473. 7 193. 1 823. 4 1.494. 7 attionals
TOTAL du chapitre 8-31 CHAPITRE 9-1. — Ministère de l'Equipement Article premier. — Hôtel	76.700 25.600 118.200 143.800 580.300 1.266.600 517.700	Chapitre 10-9. — Direction de la Jeuness Article premier. — Direction de la jeunesse Art. 2. — Service des sports Art. 3. — Service de la jeunesse Art. 4. — Orchestre national Total du chapitre 10-9 Chapitre 10-11. — Ministère de l'Education no Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général	e. 69.5 123.7 123.1 823.4 1.494.7 attomate 201.7
TOTAL du chapitre 8-31 CHAPITRE 9-1. — Ministère de l'Equipement Article premier. — Hôtel	76.700 25.600 118.200 143.800 580.300 1.266.600 517.700 142.100 22.700	Chapitre 10-9. — Direction de la Jeuness Article premier. — Direction de la jeunesse Art. 2. — Service des sports Art. 3. — Service de la jeunesse Art. 4. — Orchestre national Total du chapitre 10-9 Chapitre 10-11. — Ministère de l'Education na Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général Total du chapitre 10-11 Chapitre 10-13. — Services centraux Article premier. — Direction enseignement tech-	e. 69.5.4 403.7 103.4 103.4 7 attomate 201.7 201.10
TOTAL du chapitre 8-31 CHAPITRE 9-1. — Ministère de l'Equipement Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général TOTAL du chapitre 9-1 CHAPITRE 9-3. — Direction Travaux publics Article premier. — Direction hydraulique et énergie Art. 2. — Service infrastructure Art. 3. — Direction habitat et urbanisme Art. 4. — Service administratif Art. 5. — Service traduction Art. 6. — Phares et balises	76.700 25.600 118.200 143.800 580.300 1.266.600 517.700 142.100	Chapitre 10-9. — Direction de la Jeuness Article premier. — Direction de la jeunesse Art. 2. — Service des sports Art. 3. — Service de la jeunesse Art. 4. — Orchestre national Total du chapitre 10-9 Chapitre 10-11. — Ministère de l'Education na Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général Total du chapitre 10-11 Chapitre 10-13. — Services centraux	e. 69.5 123.7 123.1 823.4 1.494.7 attomate 201.7
TOTAL du chapitre 8-31 CHAPITRE 9-1. — Ministère de l'Equipement Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général TOTAL du chapitre 9-1 CHAPITRE 9-3. — Direction Travaux publics Article premier. — Direction hydraulique et énergie Art. 2. — Service infrastructure Art. 3. — Direction habitat et urbanisme Art. 4. — Service administratif Art. 5. — Service traduction Art. 6. — Phares et balises	76.700 25.600 118.200 143.800 580,300 1.266.600 517.700 142.100 22.700 38.200	CHAPITRE 10-9. — Direction de la Jeuness Article premier. — Direction de la jeunesse Art. 2. — Service des sports	e. 69.5 403.7 193.1 823.4 1.494.7 attomate 201.7 221.1 443.3
TOTAL du chapitre 8-31 CHAPITRE 9-1. — Ministère de l'Equipement Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général TOTAL du chapitre 9-1 CHAPITRE 9-3. — Direction Travaux publics Article premier. — Direction hydraulique et énergie Art. 2. — Service infrastructure Art. 3. — Direction habitat et urbanisme Art. 4. — Service administratif Art. 5. — Service traduction Art. 6. — Phares et balises TOTAL du chapitre 9-3	76.700 25.600 118.200 143.800 580,300 1.266.600 517.700 142.100 22.700 38.200	Chapitre 10-9. — Direction de la Jeuness Article premier. — Direction de la jeunesse Art. 2. — Service des sports Art. 3. — Service de la jeunesse Art. 4. — Orchestre national Total du chapitre 10-9 Chapitre 10-11. — Ministère de l'Education no Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général Total du chapitre 10-11 Chapitre 10-13. — Services centraux Article premier. — Direction enseignement technique Art. 2. — Direction orientation enseignement supérieur Art. 3. — Service administratif de coordination et gestion	e. 69.5 428.7 193 1 828.4 1.494 7 attomate 201.7 1 221 1 4 4 5 3 4 5 3 4 5 3 5 4 5 5 3

CHAPITRE 10-17. — Etablissements enseignement et supérieur	technique
Article premier. — Lycée et collège techniques Art. 2. — Centre de Mamadou-Touré	489.300 207.700
1rt. 3. — Ecole de formation et de vulgarisation de Kaédi	592.200
cial et familial	175.600 135.300
Total du chapitre 10-17	2.600.100
Chapitre 10-19. — Ministère de la Culture et de l'Ir	ıformation
Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général Art. 3. — Service traduction	20.200 172.900 26.500
Total du chapitre 10-19	219.600
Chapitre 10-21. — Direction de la cultur	e
Article premier. — Direction de la culture	337.100
Тоты, du chapitre 10-21	337.100
Chapitre 10-23. — Direction radiodiffusio	n
Article premier. — Direction de la radio	1.225.700
Тотаг. du chapitre 10-23	1 225 700
	1.2.23.700
CHAPITRE 10-25. — Direction de la presse éc	
-	
CHAPITRE 10-25. — Direction de la presse éc	496.200
Chapitre 10-25. — Direction de la presse éc et des relations extérieures	496.200
CHAPITRE 10-25. — Direction de la presse éce et des relations extérieures Total du chapitre 10-25	496.200
CHAPITRE 10-25. — Direction de la presse écet des relations extérieures Total du chapitre 10-25	496.200 496.200 2.196.000
CHAPITRE 10-25. — Direction de la presse écet des relations extérieures Total du chapitre 10-25	496.200 496.200 2.196.000 2.196.000
CHAPITRE 10-25. — Direction de la presse éce et des relations extérieures Total du chapitre 10-25	496.200 496.200 2.196.000 2.196.000
CHAPITRE 10-25. — Direction de la presse éce et des relations extérieures Total du chapitre 10-25	496.200 496.200 2.196.000 2.196.000 2.196.000 2.196.000 2.196.000 2.196.000
CHAPITRE 10-25. — Direction de la presse éce et des relations extérieures Total du chapitre 10-25 CHAPITRE 10-26. Art. 2. — Direction de la presse écrite et des relations extérieures Total du chapitre 10-26 CHAPITRE 10-27. — Ministère de la Santa et des Affaires sociales Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général Art. 3. — Service traduction	496.200 496.200 2.196.000 2.196.000 2.196.000 209.800 22.700 251.100
CHAPITRE 10-25. — Direction de la presse éce et des relations extérieures Total du chapitre 10-25 CHAPITRE 10-26. Art. 2. — Direction de la presse écrite et des relations extérieures Total du chapitre 10-26 CHAPITRE 10-27. — Ministère de la Sante et des Affaires sociales Article premier. — Hôtel Art. 2. — Secrétariat général Art. 3. — Service traduction Total du chapitre 10-27	496.200 496.200 2.196.000 2.196.000 2.196.000 209.800 22.700 251.100

,,,	
Article premier. — Direction des affaires sociales (P.M.I.)	346.300 301.300
TOTAL du chapitre 10-31	647.600
CHAPITRE 13-1. — Dépenses communes de personne	onnel
Art. 6. — Frais de missions à l'extérieur	6.000.000
Chapitre 13-5. — Dépenses imprévues	
Article premier. — Dépenses imprévues	3.684.000
Chapitre 14-1 Entretien des immeubles	
Art. 3. — Participation aux frais de gestion du central téléphonique des ministères	480.000
Chapitre 15-4. — Assistance technique bilaté	irale
Article premier. — Assistance technique bilatérale	779.500
Total du chapitre 15-4	779.500
Montant des crédits supplémentaires ouverts 1. (Cent quinze millions huit cent trente-deux mille houguiya).	
ART. 3. — L'article 22 de la loi de finances n° 31 décembre 1973 est modifié comme suit :	73-268 du
« Au paragraphe premier. — Le montant autorisé de l'emprunt à contracter par la société Air-Mauritan d'organismes bancaires étrangers pour l'achat de de Fokker est porté à un million cinquante mille dol (1.050.000 \$ U.S.) au lieu de neuf cent quatre-vingt-	ie auprès ux avions llars U.S.

Chapitre 10-31. — Direction des Affaires sociales

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 avril 1974. MOKTAR ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

dollars U.S. (990.000 \$ U.S.). »

ACTES DIVERS:

DECRET n° 05/D/74 du 6 février 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

5.852.300
1.284.400
ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel. à la dignite de Grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaç el Watani 'l Mauritani), S. Exc. M. Mohamed Ali Fahmy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République arabad'Egypte en République islamique de Mauritanie.

DECRET nº 6/D/74 du 14 février 1974 nommant, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani), M. Hohamed M. Ounaies, directeur de la Banque arabe libyenne mauritanienne.

DECRET nº 74-049 du 1er mars 1974 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Gaouad, précédemment chef du service des affaires du conseil des ministres, est nommé directeur par intérim des Archives nationales à compter du 13 février 1974.

DECRET nº 74-052 du 1er mars 1974 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Mohamed, traducteur, est nommé chef du service du *Journal officiel* à la direction de la traduction à compter du 13 février 1974.

DECRET n° 36-74 du 2 avril 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

Article premier. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 avril 1974.

DECRET nº 74-078 du 2 avril 1974 organisant l'intérim du chef du service des études et de la législation.

ARTICLE PREMIER. — M. Yedali ould Cheikh, conseiller au secrétariat général de la Présidence de la République, est chargé d'assurer, du 5 avril 1974 au 11 avril 1974, l'intérim du chef du service des études et de la législation.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 39-74 du 19 avril 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 avril 1974.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS:

DECISION nº 0.324 du 21 février 1974 portant nomination d' deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour, précédemment troisient secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même ambassade.

DECISION nº 0.569 du 1er avril 1974 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Alger.

ARTICLE PREMIER. — M. Hanana ould Chenane est nomme titre temporaire, en qualité de faisant fonction d'attaché à l'arbassade de Mauritanie à Alger à compter de la date de prise deservice.

DECISION nº 0.705 du 15 avril 1974 portant nomination à a deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djiddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Maleinine ould Mohamed Lémin Chebih, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djiddah.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS:

DECRET n° 74.051 du $1^{\rm er}$ mars 1974 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Lo Médoune, ingénieur contractuel, est nommé chef du service technique à la direction de la radiodiffusion nationale à compter du 7 février 1974.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 139 du 14 mars 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Mohamed Lémine, mle 55.091, du 3° escadron monté à Néma, atteint par la limite d'âge supérieure et totalisant plus de quinze ans de service est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 6 novembre 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 150 du 25 mars 1974 portant approbation du budge: primitif de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif, exercice 1974, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre arrêté en recettes et en dépenses à 2 000 000 U.M. (deux millions d'ouguiya), par le conseil d'administration de cet organisme, est approuvé.

2. Examen final.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° 149 du 20 mars 1974 complétant l'arrêté n° 39 du 9 avril 1973 fixant les programmes des examens annuels de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des programmes des exanens annuels de l'Ecole normale supérieure annexé à 'arrêté n° 39 du 9 avril 1973 est complété suivant les dispoitions annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est hargé de l'exécution du présent arrêté.

PROGRAMME DES EXAMENS ANNUELS DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

I. — SECTION D'ELEVES PROFESSEURS

) SERIE MATHEMATIQUES, SCIENCES NATURELLES.

Examen de passage		
a) Epreuves écrites :	Durée	Coefficient
Mathématiques	4 h 4 h	2 3
b) Epreuves orales: Interrogation de mathématiques sans préparation Interrogation de chimie		2
Examen final.		
a) Epreuves théoriques écrites:		
Mathématiques	4 h 4 h	2 2
Interrogation de mathématiques T.P. de sciences naturelles Interrogation dans la langue		2 2
secondaire		1
En mathématiques: - un exercice de correction de devoir ou une leçon de mathématiques portant sur le programme du premier cycle Jne leçon de sciences naturelles lans une classe du premier cycle	1 h 1 h	2 2
SERIE LETTRES ANGLAIS-FRANÇAIS.		
Examen de passage:		
) Epreuves écrites :		
nglais: essairançais: essai (avec partie	4 h	3
grammaticale)raduction : thème et version	4 h 4 h	2 2
) Epreuves orales:		
nglais: explication de texte rançais: explication de texte hacune de ces épreuves comprtant des questions de gramaire.)	1/2 h 1/2 h	2 2

	a) Epreuves théoriques écrites :	Durée	Coefficient
2.	Anglais: dissertation Français: dissertation Traduction: thème et version	4 h 4 h 4 h	3 2 2
	b) Epreuves théoriques orales :		
	Anglais: explication de texte Français: explication de texte	1/2 h 1/2 h	2 2

2. Français: explication de texte ... (Préparation une heure pour chacune de ces épreuves qui peuvent comporter des questions d'histoire littéraire et de grammaire.)

c) Epreuves pratiques subies à l'issue du stage:

cycle.

ARRETE nº 041 du 28 mars 1974 fixant la nature des épreuves de contrôle en vue du baccalauréat de la série lettres modernes, option arabe.

ARTICLE PREMIER. — La nature des épreuves de contrôle en vue du baccalauréat de la série lettres modernes, option arabe, est fixée comme suit :

— *Arabe*, durée : quatre heures, coefficient 3. L'épreuve comporte, à partir d'un texte d'au moins une demi-page du niveau des programmes étudiés en deuxième année de second cycle :

 Des questions portant sur le sens du texte, le vocabulaire et sa grammaire,

— Suivies de questions sur la littérature et l'histoire littéraire et d'un essai répondant à une ou plusieurs questions se rapportant au texte.

— Français, durée: trois heures, coefficient 1,5. L'épreuve comporte, à partir d'un texte de vingt à trente lignes, du niveau des programmes étudiés en deuxième année de second cycle, écrit en français moderne aisément compréhensible pour des lecteurs contemporains, pleinement intelligible sans le secours d'une documentation spéciale:

 Des questions de difficulté graduée portant sur le sens général du texte, sur le vocabulaire et la grammaire;

— Suivies d'un essai d'une dizaine de lignes en français répondant à une ou plusieurs questions se rapportant au texte.

— Deuxième langue vivante étrangère, durée : deux heures, coefficient 0,5. L'épreuve comporte, à partir d'un texte de quinze à vingt lignes, du niveau des programmes étudiés en deuxième année de second cycle, écrit en une langue moderne aisément compréhensible pour des lecteurs contemporains, pleinement intelligible sans le secours d'une documentation spéciale :

— Des questions de difficulté graduée portant sur le sens général du texte, le vocabulaire et la grammaire;

 Suivies d'un essai d'une dizaine de lignes en langue étrangère répondant à une question se rapportant au texte.

ART. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 148 du 20 mars 1974 portant nomination des membres du comité technique chargé de statuer sur les litiges, les fraudes et les réclamations concernant les épreuves de contrôle et le baccalauréat pour les différentes sessions de 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le comité technique prévu à l'article 10 du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973, chargé de statuer sur les litiges, les fraudes et les réclamations concernant les épreuves de contrôle et le baccalauréat pour les différentes sessions de l'année 1974, est composé comme suit :

Président: M. Mohamed El Moctar ould Bah, directeur de l'Ecole normale supérieure, chef du centre de baccalauréat;

Membres: M^{me} Catherine Hoyiez, professeur à l'Ecole normale supérieure; M. Hamida Atoui, professeur à l'Ecole normale supérieure; M. Jean Boudet, professeur à l'Ecole normale supérieure; M. Georges Lavertu professeur à l'Ecole normale supérieure; M. Fredj M'Lika, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs; M. Jean-Robert Pitte, professeur à l'Ecole normale supérieure.

Présidents de jurys.

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.$ — Le comité technique se réunira sur convocation de son président.

ART. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de l'enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 033 du 14 mars 1974 fixant l'organisation interne de l'administration centrale du département de l'enseignement fondamental et des affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 10-74 du 28 janvier 1974, l'organisation interne de l'administration centrale du département de l'enseignement fondamental et des affaires religieuses est définie comme suit :

Le secrétariat général comprend:

- La section du secrétariat;
- Le bureau de la comptabilité;
- La section du matériel;
- Le bureau de la traduction;
- Le bureau de la législation;
- Le bureau de la nutrition scolaire;
- La section de l'atelier scolaire.

Le service de l'orientation et des programmes comprend:

- La section des études pédagogiques;
- Le bureau des examens ;
- Le bureau de la réforme;
- Le bureau des programmes.

Le service de la planification comprend:

- La section des statistiques scolaires;
- La section des études;
- La section de l'équipement.

Le service du personnel comprend:

- La section des études;
- La section organisation et documentation.

La direction des affaires religieuses comprend:

- La division des études;
- La division des affaires administratives.
- ART. 2. Les attributions des différentes sections et bureaux sont définies par arrêté.
- ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74-053 du 1er mars 1974 fixant la valeur du point d'indice de la rémunération des fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — La valeur du point d'indice de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat est fixée à 187 ouguign : compter du 1er mars 1974.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ca qui le concerne, de l'application du présent décret qui sora publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 062 du 1er février 1974 portant radiation d'un feuttionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Papa Daouda, docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 6^e échelon (ind. 1410), est radié des cadres en application de l'article 63 du statut général de la fonction publique

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 063 du 1º février 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Dicko Yahya, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 7° échelon (ind. 440) qui atteindra la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1° janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE nº 066 du 1er février 1974 portant licenciement d'un fourtionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Khalidou, infirmier médico-social de 2° classe, 3° échelon (ind. 360), est licencié, conformément à l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 partant statut général de la fonction publique susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 068 du 5 février 1974 portant nomination et titulises sation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Youba ould Abdel Moula, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et fitulaires professeur de collège de 1er échelon (ind. 650) à compter du 23 juillet 1973. A.C. néant.

RETE nº 069 du 5 février 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 517 du 25 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées, à compter du 10 juillet 1973, dispositions de l'arrêté n° 517 du 25 septembre 1973 portant nination et titularisation de certains fonctionnaires en ce qui icerne le nom de M. Traore Assane Magha, contrôleur des pôts et du cadastre de 2° classe, 1er échelon (ind. 460). A.C.

Au lieu de: Traore Assane Magha, Lire: Traore Alassane Magha.

Le reste sans changement.

RETE nº 074 du 7 février 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'insteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémene d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude monitorat (C.A.M.) sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} let 1973. A.C. néant.

'nstituteur de 1^{er} échelon (ind. 560):

: Ahmed ould Sidi Dehoije; · Ismail ould Ahmedou ould Bah, né en 1955, à Boutilimit, à compter du 1^{er} janvier 1974.

'nstituteur adjoint de 1er échelon (ind. 400):

Brahim ould Ahmed;

Ould Matoug Elghali dit Ghaly;

- Housseine Sakho;

- Sy Abdoulaye.

Ioniteur de 1er échelon (ind. 300):

- Ba Mamadou Diadel.

RETE nº 078 du 11 février 1974 portant radiation d'un foncionnaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Moilid, ouvrier spécialisé classe, 7° échelon (ind. 390), qui a atteint la limite d'âge (55 , le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la aite et sera radié des cadres à compter du 1er mars 1974.

 L'administration procédera d'office, le cas échéant, validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prépar le décret nº 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

RT. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ETE nº 136 du 14 février 1974 mettant un fonctionnaire à la ztraite pour limite d'âge.

RTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Mohamed Mahfoud, inseur adjoint de 3° échelon (ind. 500), qui a atteint la limite e le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la lite et est radié des cadres à compter du 1er janvier 1974.

RT. 2. - L'administration procédera d'office, le cas échéant, validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de titulaire.

ette validation s'effectuera selon les modalités prévues par écret nº 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE nº 085 du 18 février 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Sy Dahirou Falil, instituteur adjoint contractuel, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titu-larisé instituteur de 1° échelon (ind. 560) à compter du 1° juillet 1973. A.C. néant.

ARRETE nº 086 du 18 février 1974 portant nomination de certains préposés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats ci-dessous déclarés admis au concours direct des préposés des douanes sont, à compter du 1er janvier 1974, nommés préposés des douanes stagiaires (ind. 150):

- Ahmed ould El Benany ould Ahmed Mahmoud, né en 1955, à Chinguetti:

Mahfoud ould Mohamed Ahmed, né en 1955, à Magta-Lahjar;
Mohamed Moustapha ould Ahmed, né en 1955, à Kaédi;
Ahmed Youra ould Emane ould Haye, né en 1955, à Nouak-

chott:

Sy Abdy, né en 1955 à Thidé (département de Boghé).

2. A compter du 1er janvier 1975:

M. Soueidine ould Brahim, né en 1956 à Rosso.

ARRETE nº 087 du 18 février 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire élève.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 1er novembre 1973, au stage à l'Ecole nationale des postes et télécommunications du Maroc, de M. Kane Haby, contrôleur des techniques aérospatiales.

Art. 2. — M. Kane Haby, fonctionnaire élève, est exclu de l'Ecole nationale d'administration pour insuffisance notoire, à compter du 1^{sr} novembre 1973 et remis à la disposition de l'O.P.T.

ARRETE nº 089 du 18 février 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. - Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2º classe, 1ºr échelon (ind. 170):

1. A compter du 2 juin 1973, A.C. néant:
— Sidi Mohamed ould Mohamed;

Abdallahi ould Nebagha;Abdi ould Hamdi Jeyid;

Diadie Sanokho;

- Chighaly ould Sidi.

2. A compter du 27 septembre 1973, A.C. néant :

- Mahfoud ould Ahmed Jiddou.

ARRETE nº 094 du 22 février 1974 portant radiation du tableau d'avancement de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Moulaye El Mamoune ould Sidaty, instituteur adjoint de 2° échelon (ind. 460) depuis le 19 décembre 1972 et Sid' Ahmed ould Salek, moniteur de 2° échelon (ind. 330) depuis le 21 décembre 1972, sont radiés du tableau d'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE nº 098 du 22 février 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés à compter du 1er juillet 1973. A.C. néant:

1. Instituteurs de 1er échelon (ind. 560):

- Bousso Amadou, instituteur adjoint de 4º échelon (ind. 540), depuis le 23 mai 1972.
- Instituteur adjoint de 1^{or} échelon (ind. 400):

 Mamadou Galledou;

Amadou Hamady Gadio;

- → M¹¹ Aïchetou Mint Mohamed Jiddou, née en 1955, à Boutilimit, à compter du 1er janvier 1974.
- 3. Moniteur de 1er échelon (ind. 300):

→ M^{me} Ly, née Kane Aminata.

ARRETE nº 099 du 22 février 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Mohamed ould Soueid Ahmed, agent d'exploitation des P.T.T. de 2° classe, 4° échelon (ind. 360) depuis le 1er janvier 1972, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est, à compter du 8 août 1973, nommé et titularisé contrôleur des postes et télécommunications de 2° classe, 1° échelon (ind. 460). A.C. néant.

ARRETE nº 101 du 22 février 1974 infligeant un abaissement d'échelon à deux fonctionnaires.

Article premier. — Un abaissement d'échelon est, à compter du 21 janvier 1974, infligé à M. Banémou ould Lemrabott, instituteur adjoint de 5° échelon (ind. 580) depuis le 1° juillet 1973.

Sa situation devient : instituteur adjoint de 4° échelon (ind. 540) depuis le $1^{\rm er}$ juillet 1973. A.C. néant.

Art. 2. — Un abaissement d'échelon est, à compter du 12 octobre 1973, infligé à M. Fall Alioune ould Bouye, moniteur de 5° éche-Ion (ind. 420) depuis le 1er juillet 1973.

Sa situation devient: moniteur de 4e échelon (ind. 390) depuis le 1er juillet 1973. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE nº 102 du 22 février 1974 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ely, contrôleur des douanes de 2º classe, 3º échelon (ind. 560), est radié des cadres en application de l'article 63 du statut général de la fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 103 du 22 février 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Diabira Brahim, instituteur de 4º échelon (ind. 700), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 104 du 22 février 1974 portant révocation d'un fourtionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Mouvid ould El Hacen, moniteur de 7º échelon (ind. 480), est révoqué sans suspension des droits a pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 105 du 22 février 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdel Jelil ould Hamma, instituteur de 2º échelon (ind. 600), est révoqué sans suspension des droits a

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 106 du 22 février 1974 infligeant une exclusion seusporaire à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mais est, à compter du 1er janvier 1974, infligée aux fonctionnaires successions. vants:

M. Ahmed ould Beye, instituteur de 3° échelon (ind. 650) depuis le 20 décembre 1972;

M. Abdel Kader ould Tfeil, moniteur de 1er échelon (ind. 381 depuis le 27 mars 1972, A.C. néant.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — MM. Ahmed ould Beye, instituteur, et Abdel Kader ould Tfeil, moniteur, sont réintégrés à compter du 1er avril 1974.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE nº 110 du 27 février 1974 portant nomination et sixularisation des moniteurs de l'économie rurale.

Article premier. — Les élèves fonctionnaires titulaires diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi ci-dessous sont nommés et titularisés moniteurs de l'économie rurale de 2° classe, 1° échelon (ind. 300) à comptet du 17 juillet 1973. A.C. néant :

Abdallahi ould Ahmed Salem;

- Haidara Mane Banda, né en 1955, à Nouakchott, à comptet

du 1er janvier 1974;

Cheikh Bouye ould Ahmed Boba;
Cheikh ould Moussa;

- Salif Deme dit Mamadou;

- Kebe Brahim;

- Wane Amadou Djibril.

ARRETE nº 111 du 27 février 1974 portant nomination des pregissés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous admis au circours direct pour le recrutement des préposés des douanes sont nommés préposés des douanes stagiaires (ind. 150) à compter du 17 avril 1973:

- Ahmedou ould Baba;

- Mohamed Fadel ould Mohamed Lémine dit Néné;

- Mahfoud ould Sidi N'Gah ould Merzoug;

- Moustapha ould Sambani.

ARRETE nº 115 du 27 février 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté 935 du 11 décembre 1973 portant classement général des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure est complété comme suit :

Après: Isselmou ould Mohamed El Hadi,

Lire: Moulaye Zein ould Néni.

ART. 2. — Sont rapportées, à compter du 8 novembre 1973, les dispositions de la décision n° 0502 du 14 mars 1973 portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires en ce qui concerne M. Moulaye Zein ould Néni, instituteur de 3e échelon (ind. 650).

ART. 3. — M. Moulaye Zein ould Néni, instituteur de 2° échelon (ind. 600) depuis le 8 novembre 1971, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1er échelon (ind. 650) à compter du 11 juillet 1972.

Il passe professeur de collège de 2° échelon (ind. 730) à compter du 11 juillet 1974. A.C. néant.

ARRETE nº 116 du 27 février 1974, fixant la liste des candidats admis à l'entrée à l'École normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours d'entrée au cycle d'études de formation C de l'Ecole normale d'instituteurs à compter du 27 décembre 1973 :

1. Option bilingue:

MM.

Baouba ould Mohamed Naffa;

Abou Galo Ba;Mohamed Marouf ould Bousbee;

Mohamed Abel Vettah ould Didda;
Izidbih ould Khattry.

2. Option arabe:

MM.

Ahmed ould Ahmedou;

- Mohamed Lekbir ould Isselmou ould Ghaly;

M'Hamdi ould Sidi;

Sidi Mohamed ould Haillagi;Bellaty ould Itawal Oumrou; Beliaty ould Tawai Oulifou;
Mohamed Fadel ould Abdawa;
Ghaly ould El Hadj;
Lemrabott ould Abdel Kader;
Ahmedou ould Taleb;
Mohamed El Moustapha ould Taleb Ahmed.
Bouh ould Didye;
Mehamed ould Sentry

Mohamed ould Septy; Mohameden ould Ahmed; Hadou ould Mohameden Baba;

- Moustapha ould Cheikh Saad Bouh.

- Cheikh ould Kamal;

- Mohamed Mahmoud ould Sid' El Moktar.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARRETE nº 117 du 27 février 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'instituteurs, au titre de l'année 1973-1974, les candidats ci-dessous désignés :

- 1° Concours professionnels.
- a) Cycle B' (option français):
 - 1. Sognane Mamadou;
 - 2. Tandia Biry;
 - 3. Abderrahmane ould Salekc;
 - 4. Dioum Oumar; 5. Sow Amadou;

6. Taleb Mohamed ould Laghna ould Bady;

7. El Keihel ould Mohamed El Abed;

- 8. N'Diaye Amadou Malal;
- 10. Kane Abdoul Karim; 11. Fall Abdourrahmane;
- 12. Ba Abou Mamadou;
- Sow Amadou Mamadou.
- b) Cycle C' (option arabe):
 - 1. Moctar ould Ahmed Tayah;
 - Bah ould Sidelemine; 3. Mohamed Salem ould Taghi;

 - El Hadj ould Abeiderrahmane; Abdel Vettah ould Abderrahmane;

 - Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi; Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Sidi;
 - Mohamed ould Yacoub;
 - Aboubecrine ould Mahfoudh ould Bédé;

 - 10. Mohamed ould Obeid;
 11. Mohamed ould Ahmedou ould Mohamed Ahmed;
 12. Mohamed El Moustapha ould Abdel Wehab;

 - 13. Mohamed Lemjed ould Dahmoud; 14. Ahmed ould Sidel Moctar;

- 15. Deddah ould Be ould Mohamed Mahmoud; 16. Abdawa ould Mohamed El Mehdi ould Mekyine;

- 17. Ismail ould Bechir; 18. Taleb Sedigh ould Mohamed El Moctar.
- c) Cycle M (option français):

 - Mohamed El Hafedh ould Zamel;
 Mohamed El Moktar ould Moustapha;
 - 3. Isselmou ould Brahim;
 - 4. Kamara Aboubou;

 - 5. Mohamed Abdel Jelil ould Mohamed Cheibette;
 6. Mahfoudh ould Mohamed ould Jiddou;
 7. Taleb Moustapha ould Mohamed Lémine;

 - 8. Ismailla ould Eyde;
 - 9. Diallo Moussa Amadou;
 - 10. Dieng Amadou Mamadou; 11. Haeedh ould Yabed.

2° Concours directs:

- a) Cycle C (option arabe):
 - Mohamed Lémine ould Sidi;
 Mohamed ould Didi;

 - Hamed ould Gah;
 - 4. Ahmedou ould Mohamed Fall;
 - Mohamed El Moctar ould Mohamedou;
 - 6. Mohamed ould Hamidoun ould Khaye; 7. Sass ould Be;

 - 7. Sass ould Be;8. Mohamed Lémine ould Abdi;

 - 8. Monamed Lemme ould Abdi;
 9. Yahya ould Bouh;
 10. Ahmed ould Sidi Ethmane;
 11. Mohamed Ridoinoullah ould Mohamed Salem;
 12. Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mani;
 13. Ahmed Salem ould Ahmed Fall ould Horta;
 14. Ahmed ould Abillah;
 15. Sidi Mahamad alld Mahamad Abdellah;

 - 15. Sidi Mohamed ould Mohamed Abdellahi; 16. Hamed ould Abdel Jelil;

 - 17. Cheikhna ould Bouh ould Ahmed Cherif;
 18. Dah ould Abdel Wehab ould Hemah;
 19. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud;
 20. Mohamed Mahmoud ould Temlikh;
 21. Sidi Mohamed ould Cheikh Mohamed Ghadhi;

 - 22. Bouna Oumar Ly;
 23. Isselmou ould Boye;
 24. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed;
 25. Sidi ould Mohamed Salem;
 26. Mahamed ould Mohamed Abdellahi ould Mohamed. Mohamed ould Mohamed Abdellahi ould Malainine; Mohamed Fall ould Mohamed El Mamy;

 - Mariem Mint Ahmed Aïcha;
 - Thieb ould Ahmed Salem;
 - 30. Sidi Mohamed ould El Ghadhi;
 - 31. Mohamed ould Mohamed Lémine ould Bate; 32. Mohamed Mahmoud ould Yacoub;

 - 33. Mohamed ould Mohamed Mahmoud; 34. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lémine;
 - 35. Oumar ould Mohamedna ould Ahmed; 36. Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane;
 - 37. Saedna ould Ely Salem;
 - 38. Moussa Abdoulaye Bendia;

ETE nº 131 du 11 mars 1974 portant radiation d'un fonctionaire pour limite d'âge.

ESTICLE PREMIER. — M. Dia Thierno Ibrahima, instituteur adt de 5° échelon (ind. 580), qui a atteint la limite d'âge le 31 mbre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et e des cadres à compter du 1er janvier 1974.

RI. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, validation des services accomplis par l'intéressé en qualité con-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités par le décret nº 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

EIE n° 031 du 14 mars 1974 portant ouverture d'un concours our le recrutement d'élèves adjoints techniques à l'Institut ε formation statistique de Yaoundé (Cameroun).

REACLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement rres adjoints techniques de la statistique à l'Institut de formastatistique de Yaoundé (Cameroun) aura lieu à Nouakchott et 17 mai 1974.

RT. 2. — Le nombre des places offertes est de trois (3).

RI. 3. — Ce concours est ouvert:

Aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article e la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la mon publique et titulaires du diplôme probatoire ou de la sière partie du baccalauréat ancien régime ou d'un titre

Aux agents techniques de la statistique ayant au moins ans de services effectifs en cette qualité au ler janvier 1974.

RI. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la ction de la statistique au ministère de la Planification et du doppement industriel avant le 15 avril 1974.

doivent comprendre:

Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée 50 U.M;

Une copie certifiée conforme du diplôme prévu à l'article 3 ci-dessus:

Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

Un certificat de nationalité mauritanienne;

Un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions prévues par le paragraphe 4° de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

- RT. 5. La commission de surveillance est composée comme
- Le directeur de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant, président;
- Le directeur de la fonction publique ou son représentant, membre:
- Le directeur de la statistique et des études économiques ou son représentant, membre.
- RT. 6. Les épreuves des concours se dérouleront conforent au tableau suivant:

23	et heures	Epreuves	Durée	Coeff	icients
3:	1974. à 15 h	Français Calcul numérique Mathématiques	3 h 2 h 3 h	a 2 3 5	<i>b</i> 2 5 3
ā:	1974, à 15 h	TOTAL Langue vivante (épreuve facultative)	2 h	10 2	10

andidats visés en a) de l'article 3. andidats visés en b) de l'article 3.

RT. 7. — Tous renseignements concernant le programme des aves peuvent être obtenus soit à la direction de la formation des cadres au ministère de l'Education nationale, soit à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 8. — Les sujets seront fournis par l'Institut de formation statistique de Yaoundé. Cet Institut assurera la correction des épreuves.

Les candidats seront éventuellement déclarés admis, dans la limite des places disponibles, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du Travail et du ministre de l'Education

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 032 du 14 mars 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun).

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves agents techniques de la statistique à l'Institut de formation statistisque de Yaoundé (Cameroun) aura lieu à Nouakchott les 16 et 17 mai 1974.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de trois (3).

ART, 3. — Ce concours est ouvert:

a) Aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et titulaires du brevet d'études du premier cycle:

b) Aux agents contractuels remplissant depuis au moins trois ans au $1^{\rm er}$ janvier 1974 les fonctions normalement dévolues aux agents techniques de la statistique.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel avant le 15 avril 1974. Ils doivent comporter:

Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 U.M.;

Copie certifiée conforme du diplôme prévu à l'article 3 cidessus;

Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

Un certificat de nationalité mauritanienne:

Un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions prévues par le paragraphe 4° de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

Art. 5. — La commission de surveillance est composée comme suit:

- Le directeur de l'enseignement technique et de la formation

des cadres ou son représentant, président; Le directeur de la fonction publique ou son représentant, membre:

Le directeur de la statistique et des études économiques ou son représentant, membre.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant:

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coefj	icients
16 mai 1974, à 8 h	Français (dictée et résumé de tex-		а	b
	te) Calcul numérique Mathématiques	3 h 2 h 30 3 h	3 3 4	3 4 3
			10	10

a) Candidats visés en a) de l'article 3.
b) Candidats visés en b) de l'article 3.

ART. 7. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus soit à la direction de la formation des cadres au ministère de l'Education nationale, soit à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 8. — Les sujets des épreuves seront fournis par l'Institut de formation statistique de Yaoundé. Cet Institut assurera la correction des épreuves.

Les candidats seront éventuellement déclarés admis, dans la limite des places disponibles, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du Travail et du ministre de l'Education

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 132 du 14 mars 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour l'accès au cycle d'études de formation C de l'Ecole natiohale d'administration au titre de l'année scolaire 1973-1974, les candidats ci-dessous:

I. — SÉRIE JURIDIQUE.

Postes et télécommunications:

MM.

- Sy Saïdou Demba;
- Boubacar Sarr;
- Mamadou Dembelé;
 Mlle Astou Thiam;
 Mamadou Sadio;

- Mohamed ould Brahalla;
- Niang Mamadou;Ba ould Bouby;
- Abdoulaye Drame;
- Gadio Hamidou.

II. - SÉRIE TECHNIQUE.

Iravaux publics:

- Abdel Kader ould Babana;
- Alassane Hamady Gueye;
- Sanghoth Abdel Aziz;Boubacar Dieng;

- Dieng Ibrahima;
 Kane Yahya Mamadou;
- Sy Mamadou Abou; Amadou Aliou War;
- Mamadou Hameth;
 Mohamed Lémine ould Boutou;
 Mohamed Hamedou ould Dahi;
- Ahmedou ould Mah;
- Mohamed ould El Boukhary ould Ahmed ould El Houeij;
- Dioulde Basse;
- Dieng Harouna Demba;
- Ва Abdoulaye Oumar.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés, pendant la durée de leur firmation, élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'adminismation.

#PPETE nº 133 du 14 mars 1974 mettant un fonctionnaire à la terraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - M. Aboubekrine ould Rabani, moniteur de t' eccelon (ind. 450), qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres a compter du 1er janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret nº 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE nº 134 du 14 mars 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis aux concours directs et professionnels pour l'accès au cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1973-1974 les candidats ci-dessous:

I. SÉRIE JURIDIQUE.

- 1° Concours direct.
 - a) Rédacteurs francisants:
- Ahmed Bezeid ould Bouwah;
- Ahmed ould Mahmoudy;
- El Hacen ould Cheikh;Mohamed Ahmed ould Messsigne;
 - b) Douanes:

MM.

- Cheikh Ahmed ould Mohamed Ghalli;
- Mamadou Diogo;
- Mohamed Sidina ould Sid' Ahmed;
- Alioune ould Lebaye;
- Dieng Oumar;
- Brahim dit Guimbe Dicko. Liste complémentaire:
- Ahmed Salem dit Cheikh:
- Gako Harouna;
- Mohamed Abdallahi ould Bedighe.
 - c) Comptables:
- M. N'Diaye Kane.
 - d) Justice.
- M. Djimera Samba.
 - e) Travail:

MM.

- Alpha Sy Hamet:
- Kamara Inty:
- Salem ould Saad Bouh.
 - f) Rédacteurs bilingues:

- Mohamed Fall ould Dah ould Abderrahmane;
- Limam ould Téouedi;Ely ould Freidi;
- El Hacen ould İsmail;
- Mohamed Lémine ould Joumeid;
 Mohamed Abderrahmane ould Abeid;
- Bakar ould Geeif;
- Sid' Ahmed El Bekaye ould Sidi El Hady;
- Soko Amadou Bocar;
- Cheikh El Weli ould Sid' Ahmed.
- g) Contrôleurs des postes et télécommunications:
- M. Moussa N'Diaye.
- 2° Concours professionnel.
 - a) Rédacteurs francisants:

- Diop Amadou;
 Cheikh ould Taleb Ahmed;
- Mohamed ould Sidi Brahim;
- Fall Ahmed n° 2.
 - b) Douanes:

MM.

- Ahmed ould Boiba;
- Sy Hameth;
- Mohamed Él Moctar ould Mamoune.
 - c) Comptables:

- Fara Salesman;
- Diabira Dodou;
- Diallo Khalidou;
- Cheikh Dieng; - Tall Alassane;
- Diagana Ibrahima.

M. Cheikh ould M'Bareck

e Postes et télécommunications:

Mohamed Abdallahi ould Haibelty;

Sultana Mint Zein;

Diabira Boubou.

II. — SÉRIE TECHNIQUE.

Concours direct.

1 Statistiques:

MM.

Ahmedou ould El Kori;

Fassa Alioune;

Amadou Ba;

Abdel Aziz Niang;

Hamadou Taminou Wane;

Sakho Mamadou;

Thiam Abdoulaye.

Travaux publics:

Diagana Yakouba Moussa;

Mohamed Salah ould Mohamed Ebyja; Wadady ould Mohamed;

Mohamed ould Bellerose;

Baba ould Bouroneiss;

Bocar Samba;

Torahima Demba;

Concours professionnel.

Postes et télécommunications:

M. Elibana Sall

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves ationnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'admitration pendant la durée de leur fonction.

RETE nº 138 du 14 mars 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires res ci-après, titulaires du diplôme d'infirmier d'Etat de l'Ecole ionale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, sont amés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe, echelon (ind. 480) à compter du 6 août 1973, A.C. néant.

Vi= Yall, née Aïssata Ousmane Niang;

Mado Bane;

Me Dia, née N'Diaye Aminata, infirmière médico-sociale de l' classe, 3° échelon (ind. 360) depuis le 1er juillet 1962. A.C. ieant.

RETE nº 144 du 18 mars 1974 constatant la cessation de foncions pour cause de décès d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 14 janvier la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ahmed ellahi Diallo, moniteur de 5° échelon (ind. 420).

EIE nº 163 du 26 mars 1974 portant nomination et titulariation de certains fonctionnaires.

RTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titus du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulga-ion agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés infirmiers vage de 2° classe, 1er échelon (ind. 300) à compter du 17 juillet

Niama ould Merzoug;
Gaye Sadio;

Thiam Harouna.

ARRETE nº 160 du 26 mars 1974 portant titularisation de deux moniteurs stagiaires.

Article premier. — Les moniteurs stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au monitorat sont titularisés:

— M. Mohamed ould Oumarou, moniteur de $1^{\rm er}$ échelon (ind. 300), à compter du 25 mars 1970. A.C. néant.

Il passe moniteur de 2º échelon (ind. 330) à compter du 25 mars 1972. A.C. néant.

Moniteur de 3º échelon (ind. 360), à compter du 25 mars 1974. A.C. néant.

M. Cheikh ould Khabadi, moniteur de 1er échelon (ind. 300) à compter du 4 mai 1970. A.C. néant.

Il passe moniteur de 2º échelon (ind. 330), à compter du 4 mai 1972. A.C. néant.

Il passe moniteur de 3º échelon (ind. 360), à compter du 4 mai 1974. A.C. néant.

ARRETE nº 166 du 26 mars 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Kamara Boubacar, assistant des techniques aérospatiales de 2° classe, 4° échelon (ind. 380) depuis le 1er juillet 1973, titulaire du brevet de l'École nationale d'administration de l'administration de la constant de la tion de Nouakchott, est nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 1er échelon (ind. 480) à compter du 8 août 1973. A.C. néant.

ARRETE nº 169 du 26 mars 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2° classe, 1er échelon (ind. 170) à compter du 2 juin 1973 :

MM.

Soumail Dianifabe;

Bouna ould Amar.

ARRETE nº 040 du 28 mars 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés des douanes.

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement de 50 préposés des douanes, dont 25 arabisants et 25 francisants, sera organisé à Nouakchott le mardi 4 juin 1974.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux personnes de nationalité mauritanienne âgées de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, titulaires du certificat d'études primaires (français ou

ART. 3. — Les dossiers de candidatures doivent être déposés au ministère des Finances, Direction des Douanes, avant le 15 mai 1974, délai de rigueur.

Ils doivent comporter:

- une demande d'inscription manuscrite, datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et qu'il est indemne de toute affectation cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 4. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Heures	Epreuves	Coeff.	Durée
8 h 00 9 h 00 11 h 00 13 h 30	Dictée et questions Rédaction Mathématiques Géographie	2 2 2 2 2	1 h 2 h 1 h 2 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est élimina-toire. Aucun candidat ne peut être déclaré reçu s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum possible des points.

- ART. 5. Les sujets des épreuves sont choisis par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté dont le président assure la garde.
- Art. 6. La discipline du concours et le déroulement des épreuves sont assurés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation.
- ART. 7. Le jury et la commission de surveillance du concours seront composés comme suit :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, président du jury et de la commission;
 des représentants du ministre des Finances en nombre suffisant pour assurer la régularité des épreuves, membres de la commission;
- un représentant du ministre des Finances et des professeurs de l'École normale d'instituteurs en nombre suffisant pour assurer une correction rapide des épreuves, membres du jury.
- Art. 8. Le niveau des épreuves est celui du certificat d'études primaires en ce qui concerne la dictée et les questions, la rédaction et les mathématiques.

Le programme de l'épreuve de géographie porte sur les points suivants : géographie de la Mauritanie, superficie, limite, popu-lation, voies de communications, fleuves, forêts, villes principales,

ressources.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 170 du 28 mars 1974 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa ould Cheikh Sidya, élève fonctionnaire, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de le échelon (ind. 650) à compter du 23 juillet 1973. A.C. néant.

ARRETE nº 043 du 1er avril 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafricain pour le développement.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafricain pour le développement à Douala (Cameroun) est organisé à Nouakchott les 8 et 9 avril 1974.

- ART. 2. Les candidats reçus à ce concours et qui auront suivi avec succès la scolarité de l'Institut panafricain pour le développement auront vocation à être nommés dans le corps des ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale.
- Art. 3. Le nombre des places offertes à ce concours est de six (6).
- ART. 4. Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et en outre titulaires : du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet d'études du premier cycle et du diplôme d'une école d'agriculture, d'une école sociale, d'une école de génie rural ou d'un établissement similaire où la formation dure trois années.

Art. 5. - Peuvent également se présenter à ce concours les fonctionnaires ayant trois ans d'ancienneté dans un corps de la catégorie C dont l'activité s'exerce dans les domaines intéressant l'agriculture, la santé, la gestion, l'animation ou la formation et les agents non titulaires exerçant depuis au moins trois ans des fonctions répondant aux mêmes critères normalement dévolues aux fonctionnaires de la catégorie B.

ART. 6. — Les demandes de candidature peuvent être déposees au ministère de l'Education nationale (direction de la formation des cadres) jusqu'au 6 avril 1974, à 13 heures. Les candidats devront avoir constitué leur dossier au complet dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la candidature.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7, selon le cas, du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformement au tableau suivant:

Dates et heures	Epreuves	Cotation	Durée
8 avril 1974 (épreuves éliminatoires): A partir de 8 h 30	Entretien oral avec le jury. Projet de développe-		Env. 15 mm
A 17 h 9 avril 1974 (épreuves de	ment (épreuve écrite).	50/110 40/110	1 h 30 mn 1 h 15 mn
A 10 h 30	Culture générale. Economie. Mathématiques.	40/100 30/100 40/100	1 h 15 mn 1 h 1 h 30 mn

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès du ministère de l'Education naticnale (direction de la formation des cadres).

ART. 8. — La commission de surveillance de ce concours, qui s'erigera en jury en ce qui concerne l'épreuve d'entretien ora. sera composée:

- D'un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, président;
- D'un représentant du ministre du Développement rural;
 D'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel:
- D'un représentant du ministre de l'Education nationale.

Art. 9. — La correction des épreuves écrites sera assurée par les soins de l'Institut panafricain de développement. Les cancidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places disponibles, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 183 du 4 avril 1974 mettant un fonctionnaire à la Misposition de son pays d'origine.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1973, la rémunration versée à M. Dramane Konate, secrétaire d'administration générale, sera calculée sur les mêmes bases que celle d'un agent titulaire de la Fonction publique mauritanienne classé à l'indice

ART. 2. — Il est mis fin au détachement auprès de la Republique islamique de Mauritanie de M. Dramane Konate, secretaire d'administration générale, qui est remis à la disposition de la République du Mali à compter du 1er avril 1974.

ARRETE nº 190 du 10 avril 1974 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1er janvier 1970 et du 1er janvier 1972, les dispositions de l'arrêté n° 0415 du 3 août 1970 et de la décision n° 1078 du 5 juillet 1972 en ce qui concerne M. Brahim ould Dheirat, adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles.

ART. 2. — M. Brahim ould Dheirat, adjoint technique de 2° echelon (ind. 460) depuis le 1° janvier 1968, est, à compter du 1° juillet 1969, reclassé ingénieur adjoint technique du génie civil 31 des techniques industrielles de 2° classe, 2° échelon (ind. 620). A.C. 1 an, 6 mois.

Il passe ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 3° échelon (ind. 670) à compter lu 1er janvier 1970. A.C. néant.

Ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de $2^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon (ind. 740) à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1972. A.C. néant.

Ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 5° échelon (ind. 810) à compter du 1° janvier 1974. A.C. néant,

Ministère des Finances:

ACTES DIVERS:

DECISION nº 2.610 du 31 décembre 1973 allouant une subvention.

Article premier. — Une subvention de 20 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-6, art. 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la VI^e Région en faveur de l'école coranique de Ehel Mohamed ould Mohamed Salem, à Akjoujt.

ART. 2. — Le directeur des finances, le trésorier général et le directeur des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 74-01 du 14 mars 1974 portant nomination des agents de la Banque centrale de Mauritanie qualifiés pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de la Banque centrale de Mauritanie dont les noms suivent :

Dieng Boubou Farba, directeur des relations extérieures;

Sid'Ahmed ould Beneijara, directeur du service de la comptabilité:

Brahim Salem ould Bouleiba, chef du service du contrôle des changes;

Damak Nourredine, chef de service de l'inspection;

Ahmed ould Salem, chef de bureau du contrôle des changes à Nouadhibou;

Ahmed ould Hadj, chef de bureau du contrôle des changes à Rosso;

Ahmed ould Taya, contrôleur de caisse,

sont habilités à constater et à poursuivre les infractions à la reglementation des changes.

ART. 2. — Lesdits agents doivent, préalablement à leur entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance du lieu où ils exercent leur ministère.

DECISION nº 0441 du 15 mars 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions d'ouguiya 5 MI 000 U.M.) est allouée à la S.N.I.M. pour couvrir la participation de cet organisme à la compagnie mauritanienne d'études techniques et économiques pour l'exercice 1974.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre VI, article 2.

Son montant sera viré au compte n° 584 ouvert à la S.M.B. au nom de la S.N.I.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 0182 du 3 avril 1974 portant règlement des intérêts de fonds placés au Trésor par l'O.P.T. pour 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 400 000 (quatre cent mille ouguiya), correspondant aux intérêts de fonds placés par l'Office des postes et télécommunications auprès du Trésor, est attribuée à l'O.P.T. pour l'exercice 1972.

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur le compte 11.245 ¹ intitulé « Intérêts de fonds placés » et virée au compte courant postal n° 301 ouvert au nom de l'agent comptable de l'O.P.T.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0575 du 3 avril 1974 portant exclusion temporaire d'un mois à un fonctionnaire.

Article premier. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Isselmou ould Hadrami, contrôleur des douanes en service à Nouakchott, à compter du 1er avril 1974.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION nº 0576 du 3 avril 1974 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

Article premier. — Un avertissement est infligé à M. Yacoub ould Bah, préposé des douanes de 2° classe, 1er échelon, mle 168.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE nº 1844 du 4 avril 1974 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale pour suivre les opérations relatives à l'accord de crédit IDA 444 MAU.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale un compte d'affectation spéciale n° 11.355 intitulé: « Fonds spécial IDA MAU 444 de lutte contre la sécheresse ».

ART. 2. — Ce compte est crédité des versements de l'I.D.A. ainsi que du remboursement des dépenses effectuées aux termes de l'accord de crédit.

Il est débité des dépenses se rapportant à la réalisation des sous-projets relatifs à l'accord de crédit. Ces dépenses doivent être soumises au visa préalable du comité de coordination; à cet effet, le visa du contrôle financier n'est pas requis.

ART. 3. — Le solde du compte ne peut être débiteur.

ART. 4. — Le directeur du budget, le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS:

DECISION nº 0468 du 20 mars 1974 portant nomination d'un comptable gestionnaire du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 mars 1974, le brigadierchef Moustapha ould Mohamed Seiboub, en service à l'inspection de la Garde nationale, est nommé comptable gestionnaire du corps de la Garde nationale, chargé de la comptabilité matière et tiendra les registres matricule 2, « compte-gestion », en remplacement du brigadier Diop Brahim, mle 1882, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le brigadier-chef Moustapha aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 63-084 du 13 juin 1963 fixant l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables publics.

Article 3. — La présente décision annule et remplace celle $\rm n^\circ~210/MINT.~IGN.$

ARRETE nº 156 du 22 mars 1974 portant intégration provisoire des élèves gardes dans le corps de la Garde nationale.

Article premier. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules suivent sur le tableau ci-dessous :

A COMPTER DU 1er MARS 1974

Dahi ould Ely Salem, mle 2252, ex-militaire. El Kassem ould Sabar, mle 2252, ex-mintaire.
El Kassem ould Sabar, mle 2253, ex-adjudant.
Malick ould Mohamed ould Telmoudi, mle 2254, ex-militaire.
Abdel Fetah ould Mohamed, mle 2255, ex-sergent. Ely ould Hamad, mle 2256, ex-militaire. Lebatt ould Soufi, mle 2257, ex-caporal/C. Ibrahima Sileye Boli, mle 2258, ex-militaire. Horanima Sileye Boll, mie 2258, ex-militaire.
Fall Bilal, mle 1785, ex-garde.
Mohamed Salem ould Soueidatt, mle 2259, ex-militaire.
Ahmed Salem ould Sidi Moussa, mle 2260, ex-sergent.
Sid'Ahmed ould Cheikh, mle 2261, ex-militaire.
Salima ould Abdallahi, mle 2262, ex-militaire. Brahim ould Ehjour, mle 2263, ex-militaire.
Diop Badara, mle 2264, ex-militaire.
Mohamed ould Cheikh ould Oumar, mle 2265, ex-militaire. Brahim ould Mohamed, mle 2266, civil. Abderrahmane ould Sidi, mle 2267, civil. Moctar ould Mohamed, mle 2268, civil. Islem ould Deddad, mle 2269, civil. Abdoulaye Mariko, mle 2270, civil. Abdoulaye Mariko, mle 2271, civil. Mamadou Djiby, mle 2271, civil. Aly Kama, mle 2272, civil. Mohamed ould Behnass, mle 2274, civil. Ahmed ould Behnass, mle 2274, civil. Sidi ould Samba, mle 2275, civil.
Ahmedou N'Diaye, mle 2276, civil.
Ahmed ould Bouh ould Haidallah, mle 2277, civil. Ba Mamadou Tidjane, mle 2278, civil. Brahim ould Bilal, mle 2279, civil. Mamadou Alpha, mle 2280, civil. Mohamed Moustapha ould Lemjett, mle 2281, civil. Mohamed ould Moktar Salem, mle 2282, civil. Inejih ould Mohamed Lémine, mle 2283, civil. Alioune ould Geudj, mle 2284, civil. Ely ould Mohamed Abd, mle 2285, civil. Diop Oumar Mamadou, mle 2286, civil. Cheikh ould Aliounne, mle 2287, civil. Chamikh ould Mohamed, mle 2288, civil. Mohamed ould Ethmane, mle 2289, civil. Mohamed ould Ethmane, mle 2289, civil.
Tourad ould Cheikh, mle 2290, civil.
M'Bareck Ide ould Dahmane, mle 2291, civil.
Diarra Demba, mle 2292, civil.
Mohamed ould Abdallahi, mle 2293, civil.
Diakite Kibilly dit Bocar, mle 2294, civil.
Tourad ould Beibacar, mle 2295, civil.
Mohamed Salem ould Ahmed, mle 2296, civil.
Mohameden ould Noueiss, mle 2297, civil.
Ba Mamadou Modi, mle 2298, civil.

Ahmed ould Mohamed Fall, mle 2299, civil.
Mohamed Saleck ould Boulkheire, mle 2300, civil.
El Moctar ould Mohameden, mle 2301, civil.
Isselmou ould Barti, mle 2302, civil.
Oumar Ardo Koundo, mle 2303, civil.
Mohamed Moktar ould Kaber, mle 2304, civil.
Abderrahmane N'Diaye, mle 2305, civil.
Mohamed Lémine dit Berger, mle 2306, civil.
El Waled ould Ahmedou ould Keihel, mle 2307, civil.
El Mami ould M'Khaittrat, mle 2308, civil.
Mohamed Yahyia ould Abeid El Barka, mle 2309, civil.
Hamada Fall, mle 2310, civil.
Mada ould Saleck, mle 2311, civil.
Sidi ould Abderrahmane, mle 2312, civil.
Adama Aly, mle 2313, civil.
Louleid ould Ahmed Salem, mle 2314, civil.
Cheikh ould Mohamed El Moctar, mle 2315, civil.
Ahmed Ethmane ould Moh. El Abd, mle 2316, civil.
Anne Cire Demba, mle 2317, civil.
Moh. Salem ould Moktar Samba, mle 2318, civil.
Mohamed Salem ould Amah, mle 2319, civil.
Khattri ould Saad Ballah, mle 2320, civil.
Mohamed Lémine ould Souelem ould Saoud, mle 2321, civil.

ARRETE nº 158, du 22 mars 1974, portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 1er avril 1974, la demande de démission présentée par le garde Mohamed Diakhite, mle 1884, ind. 180, en service à Atar.

ART. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 175 du 1º avril 1974 portant radiation d'un gradé de la Garde nationale.

Article premier. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1° avril 1974, pour faute grave dans le service, le brigadier Diop Brahim, mle 1882, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 176 du 1er avril 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1er avril 1974, la demande de démission présentée par le garde Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 1935, ind. 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 178 du 1er avril 1974 portant révocation de deux (2) élèves gardes.

ARTICLE PREMIER. — Sont renvoyés dans leurs foyers, à compter du 1er avril 1974, les élèves gardes nationaux dont les noms et matricules suivent : Salif Hamath, mle 2248; Ebekrine ould El Bou, mle 2250.

Respectivement pour inaptitude physique et incapacité professionnelle.

DECISION nº 0708 du 15 avril 1974 mettant des fonds spéciaux à la disposition de l'inspecteur de la Garde nationale.

Article premier. — Il est mis à la disposition du capitaine Scueidat ould Ouedad, inspecteur de la Garde nationale, la somme de 170 000 ouguiya au titre des fonds spéciaux.

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1974, chapitre 5-2, chapitre 6, et sera versée au compte postal n° 2926 ouvert au nom de l'inspecteur de la Garde nationale au centre de chèques postaux, à Nouakchott.

ART. 3. — Le capitaine Soueidat rendra compte de l'emploi de cette somme au ministre de l'Intérieur.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74-044 du 14 février 1974 portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 62 de la loi nº 69-266 du 26 juillet 1969, portant réforme du statut des cadis, modifiée par la loi nº 74.032 du 28 janvier 1974, est ouvert aux candidats justifiant des conditions exigées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 20 de ladite loi.

ART. 2. — L'ouverture et l'organisation du concours, le nombre de places offertes, la date limite du dépôt des candidatures, les dates et heures des épreuves font l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité aussi large que possible par tous les moyens appropriés.

Le registre d'inscriptions doit demeurer ouvert pendant au moins un mois.

Le président et les membres du jury, des commissions de surveillance et de correction sont nommés par arrêté du ministre de la Justice. La liste des candidats admis à concourir fait l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice, au plus tard dix jours avant le début des épreuves.

ART. 3. — Les dossiers de candidature sont adressés au secrétariat général du ministère de la Justice, chargé d'organiser le concours.

ART. 4. — Les dossiers des candidats au concours comprendront les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 U.M. et comportant :
 - a) Les noms et prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) L'indication éventuelle de la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat ou d'une collectivité publique;
 - c) La mention du nombre de fois où le concours a été
 - d) L'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil;
- Un extrait du casier judiciaire, bulletin nº 3, ayant moins de trois mois de date;
- Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

- ART. 5. Le programme du concours comporte :
- Une épreuve de culture générale en langue arabe;
- Trois épreuves de culture juridique en langue arabe.
- A. Epreuve de culture générale.

Le sujet relatif à l'épreuve de culture générale se rapporte soit aux institutions juridiques et sociales de l'Islam, soit aux institutions politiques et économiques de la Mauritanie depuis la fin du régime colonial.

B. — Epreuves de culture juridique.

Les épreuves de culture juridique porteront sur les matières précisées comme suit et qui seront choisies dans les œuvres de « Khalil », Ebn Mohamed « Ben Assen » et dans celles traitant du droit musulman comparé.

- Les divers serments;
- Les modes de preuve ;
- Les ventes et les causes de leur nullité;
- Les incapacités de puissance et d'exercice;
- Le régime matrimonial;
- Le régime des libéralités;
- Les testaments;
- Le régime des successions.

ART. 6. — Les épreuves se dérouleront conformément au tableau ci-dessous :

Epreuves	Durée	Coefficient
Sujet général	4 h 3 h	4 2

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de la Justice. Le sujet retenu est placé dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiquée l'épreuve et dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission composée de trois membres et comprenant au moins :

- Un membre du jury, président;
- Un professeur désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- Un représentant du ministère de la justice.

ART. 9. — La commission de surveillance assure la discipline des épreuves. Elle statue sur les cas des candidats reconnus en fraude, pouvant décider sur-le-champ leur exclusion et proposer en outre au ministre de la Justice des sanctions plus graves.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 10. — En application des dispositions de la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise à l'occasion de ces concours constitue un délit.

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers, et communiquant sciemment avant le concours à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses telles que diplômes, certificats, extraits de naissance, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat sera condamné aux peines prévues par la loi précitée et le Code pénal.

ART. 11. — Seront exclus immédiatement des salles du concours les candidats qui :

- S'y seront introduits frauduleusement;
- Quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf autorisation exceptionnelle pour indisposition ou nécessité absolue accordée par l'un des membres de la commission de surveillance;
- -- Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques;
- Feront figurer sur leurs compositions et en dehors du cadre de la souche détachable leurs noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

Il est fait mention de l'incident au procès-verbal ainsi que du fait que le candidat qui s'en est rendu coupable a été invité à quitter immédiatement la salle.

Art. 12. — La correction des épreuves est assurée par la commission de correction dont les membres sont choisis parmi les membres du jury.

ART. 13. — Chaque copie fait l'objet d'une double correction, le deuxième correcteur ignorant la note attribuée par le premier.

La confrontation des notes des deux correcteurs est faite en présence de l'ensemble du jury. La note définitive résulte de la moyenne de l'ensemble des deux notes, si l'écart entre celles-ci n'est pas supérieur à quatre points.

Dans le cas contraire la copie est soumise à l'ensemble du

jury qui attribue la note définitive.

Toutefois, en cas de force majeure, la correction peut être faite par un correcteur unique. Dans ce cas, les copies sont présentées avant la levée de l'anonymat au jury qui peut décider de rectifier les notes attribuées par le correcteur.

ART. 14. — Les copies sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 15. - Sont déclarés définitivement admis les candidats qui auraient obtenu un total de 100 points, la note zéro étant toutefois éliminatoire.

Art. 16. — La liste établie par le jury portant classement des candidats par ordre de mérite sans qu'il puisse y avoir d'ex-aequo, est remise au ministre de la Justice.

Cette liste est accompagnée du procès-verbal des travaux

Les décisions du jury sont prises après délibération à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 17. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 20.74 du 1er mars 1974 portant nomination de cadis suppléants.

Article premier. — Les cadis suppléants intérimaires du 2º echelon, 3° grade (indice 620), depuis le 1er janvier 1972 et dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 1er août 1972, cadis suppléants du 2e échelon, 3e grade (indice 620):

- MM.
- Mohamed Ahmed ould Limam;
- Neine ould Bah;
- Mohamed ould Jeilany; Sidi Mohamed ould Lebatt;

- El Mahfoud ould Hamodi:
- Mohamed ould Ahmed Mod.

ART. 2. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 21.74 du 1er mars 1974 portant réintégration dans la nationalité mauritanienne,

ARTICLE PREMIER. — La réintégration dans la nationalité mauritanienne est accordée à M. Mohamed Radi ould Mohamed Fall Beidaoui, né le 2 avril 1945 à Tafila, fils de Cheikh Mohamed Fall El Beidaoui et de Aicha, avant appartenu à une collectivité mauritanienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 74.076 du 2 avril 1974 désignant le juge d'instruction du tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikhna ould Lehbib, magistrat, est nommé membre du tribunal spécial, pour une durée de deux ans, pour exercer les fonctions de juge d'instruction.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET nº 30.74 du 2 avril 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. M'Baye Fall, menuisier à Rôsso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. M' Baye Fall, menuisier à Rosso, né en 1924, à Tivaouane (Sénégal), fils de Bemba Fall et de Fatou

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 31.74 du 2 avril 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Lala Jamilla, commerçante au marché de la capitale, Nouakchott.

Article premier. — La nationalité mauritanienne, par voie de naturalisation, est accordée à Mme Lala Jamilla, commerçante au marché de la capitale, Nouakchott, née le 12 décembre 1941, fille de Moulaye Hamed Bougaleb et de Marietou Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 74.084 du 12 avril 1974 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Jeunesse et des Sports, les fonctionnaires et agents contractuels ci-après désignés :

- MM.
- Kamara Moustapha Saleck, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, directeur de l'animation artistique et culturelle:
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lémine, maitre d'internat chef du service de la traduction par intérim:

- Abdallahi ould Abdi, traducteur, chef de la division chargée des études et de l'information; - Mohamed ould Goueilli, maître d'éducation physique, chef

de la division chargée du sport scolaire; René Vergès, instituteur adjoint, chef de la division chargée du sport civil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er mars

linistère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS:

ECRET nº 74.050 du 1er mars 1974 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Cheikh ould Ahmed est nommé mecteur par intérim de l'hôpital national, à compter du 25 movier 1974.

ERETE n° 034 du 14 mars 1974 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Silman, secrétaire général du inistère de la Santé et des Affaires sociales est chargé, sous autorité du ministère, du contrôle et du fonctionnement de Ensemble de l'administration du département et notamment es questions suivantes:

- Coordination et contrôle des activités des services et ganismes relevant du département;

— Centralisation du courrier adressé au département et attri-ation_du courrier destiné aux services;

— Etude et examen préalable des projets de correspondances umis à la signature du ministre;

- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre; - Signature des pièces de dépenses;

- Administration du personnel, des biens meubles et immeu-- affectés au département.

ART, 2. — M. Diabira Silman est habilité à signer par déléction du ministre, les actes administratifs courants et notamlent:

Les bons de commande et les fiches d'engagement de

zification de dépenses;

- Les ordres de missions et feuilles de déplacement à l'intéeur du pays de tous les fonctionnaires et agents relevant du epartement;

- Les correspondances partant du ministère, à l'exception e celles adressées au Président de la République ou aux minis-

Les bordereaux d'envoi;

Les demandes de renseignements;
Les originaux de télégrammes et messages;

Les notes de service;

Les réquisitions de transport;

— Les ampliations des arrêtés, décisions ou circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Diabira liman sera précédée de la mention « Pour le ministre de la et des Affaires sociales et par délégation, le secrétaire

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à illes du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 103, déposée le 29 mars 1974, le sieur Ahmed ould Ahmed Vall, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott-Ksar, et domicilié à Nouakchott ancien Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme carrée comprenant diverses constructions à usage de commerce et habitation d'une contenance totale de six ares vingt-cinq centiares (6 a 25 ca), situé à Nouakchott, ancien Ksar, connu sous le nom du lot n° 117 et borné au nord par la rue n° 31, au sud par la rue n° 29, à l'est par la rue n° 12 et à l'ouest par la rue n° 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif de la date du 18 juin 1973 délivré par le gouverneur du district de Nouakchott et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges, néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposi-tion à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

> Le Conservateur de la propriété foncière, M. Mohamed ould Boukhreiss.

IV. — ANNONCES.

DECLARATION D'EXISTENCE

Les soussignés:

Mohamed Salem ould Ahmednah,

Didi ould Souedi,

Mohamed Lehbib ould Abdallahi. ont établi une société à responsabilité limitée.

Dénomination: COMAR (Compagnie mauritanienne des armements).

Objet: L'armement pour les transports et les pêches maritimes; l'industrie et le commerce des produits de mer; la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes activités d'industrie, de commerce, de finances, etc.

Siège social: Nouakchott.

Etablissement principal: Nouadhibou. Durée de la société: quatre-vingt-dix-neuf années, du 20 mars 1974 au 20 mars 2073.

Acte sous seings privés du 19 mars 1974. Date d'enregistrement de l'acte : 21 mars 1974. Numéro du registre de commerce: 3370.

Le capital social est fixé à 2 200 000 U.M. Il est divisé en deux cent vingt parts de 10 000 U.M. chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

La société est gérée et administrée par M. Mohamed Salem ould Ahmednah, résidant à Nouadhibou. Il a pouvoir général d'engager la société envers les tiers.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au

greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 21 mars 1974.